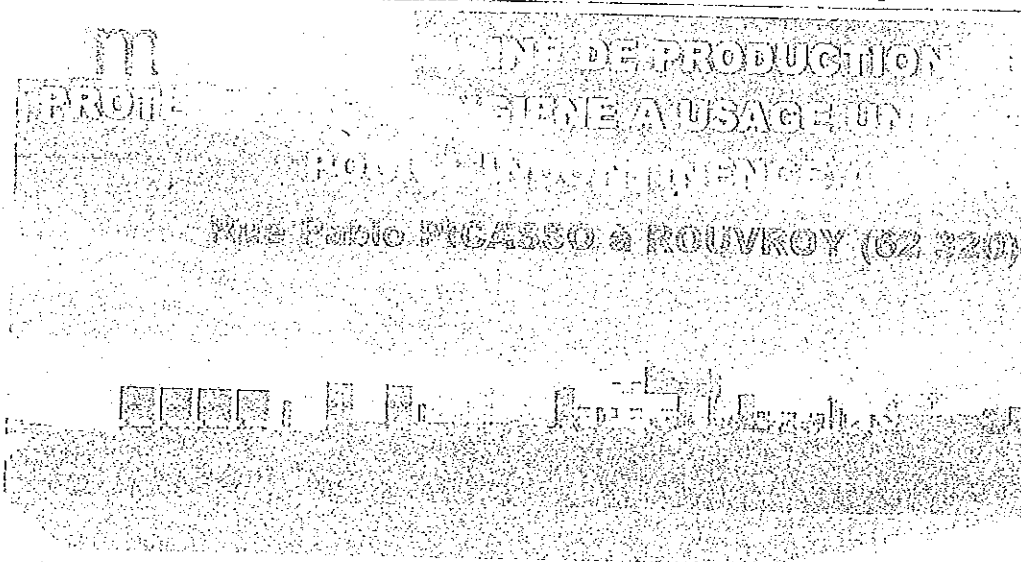


PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
SOUS PREFECTURE DE LENS
Arrondissement d'ARRAS

Canton de VIMY

Commune de ROUVROY

Rapport d'enquête Publique	Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE E14000075/59 du 20 Mai 2014 Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 28 Mai 2014
Objet	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Usine de production de Protections d'Hygiène à Usage Unique pour l'incontinence adulte
Demandeur	ACTIV MEDICAL DISPOSABLES Rue Pablo PICASSO Commune de ROUVROY 62370
Période d'enquête	Enquête publique du 23 Juin 2014 au 23 juillet 2014 Siège de l'enquête : Mairie de Rouvroy
Commissaire Enquêteur	Bernard PORQUIER 20 rue d'en Haut 62130 ROELLECOURT



Roëllecourt le 4 Août 2014

Bernard Porquier
Commissaire Enquêteur

Sommaire

I	Généralité concernant l'enquête	page 3
1.1	Préambule	page 3
1.2	Objet de l'enquête	page 3
1.3	Demandeur	page 6
1.4	Cadre juridique	page 6
1.5	Caractéristiques du projet et enjeux	page 7
1.5.1	Description des installations	page 8
1.5.2	Les produits finis	page 9
1.5.3	Le procédé de fabrication	page 10
1.5.4	Etude d'impact	page 10
1.4.5	Etude de dangers	page 12
II	Organisation et déroulement de l'Enquête publique	page 22
2.1	Elaboration du dossier d'enquête	page 22
2.2	Composition du dossier	page 22
2.3	Organisation	page 24
2.4	Publicité et affichage	page 25
2.5	Certificat d'affichage des Mairies	page 25
2.5	Visite des lieux et entretien avec Monsieur SIMON	page 26
III	Contribution publique	page 27
3.1	Permanences en Mairie	page 27
3.2	Délibération des conseils municipaux	page 28
3.3	Climat de l'enquête	page 28
	Annexes	pages 29 à 35

II Généralités concernant l'enquête

L'enquête publique est une procédure qui s'ouvre sur la désignation des commissaires enquêteurs (ici par le Tribunal administratif de la juridiction : Lille) et se termine par la remise aux autorités compétentes de différents documents (rapport, avis) qui constituent l'achèvement de la mission occasionnelle du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, « le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. »

II.1 Préambule

Le marché de la protection d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte est en progression et constitue un marché porteur.

Actuellement la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) bénéficie d'une autorisation d'exploiter, ainsi qu'un arrêté imposant des prescriptions complémentaires daté du 25 Octobre 2010.

Aussi les dirigeants de la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) ont décidé d'augmenter la capacité de leur usine, construite en 2006, pour la production et le stockage (avant distribution) de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, sur la commune de ROUVROY, dans le Pas de Calais.

Le choix de ce site s'inscrit :

Dans une logique de diffusion, la situation géographique et le maillage routier constituant un atout stratégique pour la diffusion des produits en Europe.

Depuis l'origine, dans une logique de reconversion industrielle d'une région ayant été touchée par la fermeture des mines et des unités de transformation du coke.

L'augmentation de production du site par la mise en place de nouvelles chaînes de fabrication nécessite la modification de classement des articles de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Comme le montre le tableau donné dans le paragraphe suivant, le classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon l'Art. R.511.9 – Annexe A – du code de l'Environnement, amène la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, établi conformément aux articles R. 512-2 à -10 du Code de l'Environnement pris en application du titre 1^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du même code de l'Environnement.

Cette autorisation est sollicitée :

Pour l'extension de l'usine ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte sur un terrain situé :
parc industriel de la chênaie - rue Pablo Picasso 62320 ROUVROY

1.2 Objet de l'enquête.

La Préfecture du Pas de Calais autorité organisatrice, précise que la demande est présentée par la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES. Ce dossier fait l'objet :

- D'une instruction par les services administratifs ;
- D'une consultation lors d'une enquête publique ;

- o D'avis des conseils municipaux, des communes avoisinantes.

L'usine ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) de ROUVROY est spécialisée dans la production de protections à usage unique dans le domaine de l'incontinence adulte

Les principaux produits sont et restent :

- o Des changes complets ;
- o Des couches anatomiques et droites ;
- o Des alèses.

A la faveur de l'extension, l'usine prévoit d'installer 3 nouvelles machines qui s'ajouteront aux 5 existantes, soit 4 lignes validées par l'Arrêté Préfectoral du 14 décembre 2006 et une ligne prise en compte par Arrêté Préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010.

Lorsque les huit machines prévues seront en activité, l'usine produira de 250 à 400 millions de produits par an, avec une cadence moyenne de 150 unités par minute et par machine.

Lorsque les huit lignes de production seront en activité, l'effectif sera de 170 personnes.

Actuellement l'exploitant bénéficie d'une autorisation d'exploiter, l'agrandissement du stockage et la mise en place de nouvelles chaînes de production entraînent des modifications de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Il en ressort que suite à son extension, l'établissement relevra :

- Du régime de l'autorisation pour les rubriques 1530-1, 2260-1 et 2231-1.
- Du régime enregistrement pour les rubriques :1510—2661-2a.
- Du régime de la déclaration pour les rubriques 2661-1c,2663-2b.

Les tableaux suivants listent pour les rubriques classées, les valeurs de classement des activités de l'usine.

Rubrique 1530-1 Stockage papier de l'établissement 70632 m³ régime autorisation.
Rubrique 2260-1 Puissance installée du broyage 5925 kW régime autorisation.

TABLEAU DU CLASSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.
 (A: autorisation, E: enregistrement, DC: déclaration contrôlée D: déclaration, NC: non classée, R: rayon d'affichage (km), S: Servitude d'utilité publique)

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE																																																																
Rubrique	Désignation des activités	Activités				Classement																																																												
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1. Supérieure 50 000 m³ A (R=1)</p> <p>2. Supérieure ou 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 1 000 m³, mais inférieure à 20 000 m³ D</p>	<p>Dans les bâtiments A et A+ de stockage des matières premières, dépôt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 m³ de pâte à papier ; - 3 000 m³ de cartons d'emballage (cartons à plat). <p>Dans les bâtiments C et C+ de stockage des produits finis, dépôt de 66 632 m³ de produits conditionnés à expédier.</p> <p>soit globalement 70 632 m³ de stockage sur site (valeur maximale)</p>				<p>1530-1</p> <p>A</p> <p>(R=1km)</p>																																																												
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, filtration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j A (R=3)</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW A (R=2)</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 et inférieure ou égale à 500 kW D</p>	<p>8 lignes de production intégrant une opération de broyage (défibrage) de pâte à papier (fibre de cellulose) représentant 5925 kW.</p> <p>Les puissances ligne sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ligne</th> <th>P1 (kW)</th> <th>P2 (kW)</th> <th>P1+P2 (kW)</th> <th>P3 (kW)</th> <th>Total (kW)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>110</td> <td>180</td> <td>270</td> <td>270</td> <td>540</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>120</td> <td>160</td> <td>280</td> <td>280</td> <td>560</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>110</td> <td>260</td> <td>370</td> <td>280</td> <td>650</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>435</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1180</td> <td>1850</td> <td>3070</td> <td>2855</td> <td>5925</td> </tr> </tbody> </table> <p>P1 : puissance broyeur P2 : puissance ventilateur + filtre P3 : puissance du reste de la ligne</p>				Ligne	P1 (kW)	P2 (kW)	P1+P2 (kW)	P3 (kW)	Total (kW)	1	110	180	270	270	540	2	170	260	430	405	835	3	170	260	430	405	835	4	170	260	430	405	835	5	120	160	280	280	560	6	110	260	370	280	650	7	170	260	430	405	835	8	170	260	430	435	835	Total	1180	1850	3070	2855	5925	<p>2260-1</p> <p>A</p> <p>(R=2km)</p>
Ligne	P1 (kW)	P2 (kW)	P1+P2 (kW)	P3 (kW)	Total (kW)																																																													
1	110	180	270	270	540																																																													
2	170	260	430	405	835																																																													
3	170	260	430	405	835																																																													
4	170	260	430	405	835																																																													
5	120	160	280	280	560																																																													
6	110	260	370	280	650																																																													
7	170	260	430	405	835																																																													
8	170	260	430	435	835																																																													
Total	1180	1850	3070	2855	5925																																																													

Rubrique 2311-1, opération défilage 192 t/j régime autorisation.

TABLEAU DU CLASSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.
(A: autorisation, E: enregistrement, DC: déclaration contrôlée D: déclaration, NC: non classée, R: rayon d'affichage (km), S: Servitude d'utilité publique)

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE																									
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement																								
2311	Fibres d'origine végétales, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par ballage, cardage, lavage, etc...) La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant : 1. Supérieure à 5 t/j A (R=1) 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j D	La production comprise : 1) Une opération de défilage et mélange de fibres de cellulose (pâte à papier) : 186 t/j - Pour 6 lignes, consommation de pâte à papier de 1,125 Mv/mine pendant 24 h (3 postes) ; - Pour 1 ligne, consommation de pâte à papier de 0,6 t/h (3 postes) ; - Pour 1 ligne, consommation de pâte à papier de 0,4 t/h (3 postes). 2) Une opération de découpe et mélange de fibre polyester : 6 t/j pour 6 lignes, les 2 autres ne traitant pas de fibres polyester Pour les 8 lignes de production, la quantité de fibres (naturelle et synthétiques) susceptible d'être traitée représentera 192 t/j Concerne les bâtiments A et A+ (stockage de matières premières), ainsi que C et C+ (stockage des produits finis). Les caractéristiques des bâtiments seront les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment</th> <th>Surface</th> <th>Hauteur libre ou faitage</th> <th>Volume de l'entrepôt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A et A+</td> <td>3 416 m²</td> <td>8 m</td> <td>27 328 m³</td> </tr> <tr> <td>C et C+</td> <td>7 829 m²</td> <td>8 m</td> <td>66 632 m³</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>11 245 m²</td> <td></td> <td>93 960 m³</td> </tr> </tbody> </table> Les quantités stockées seront les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment</th> <th>Quantité maxi de matière stockée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A et A+</td> <td>1850 tonnes dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères.</td> </tr> <tr> <td>C et C+</td> <td>6 000 tonnes</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>7 850 tonnes</td> </tr> </tbody> </table>	Bâtiment	Surface	Hauteur libre ou faitage	Volume de l'entrepôt	A et A+	3 416 m ²	8 m	27 328 m ³	C et C+	7 829 m ²	8 m	66 632 m ³	TOTAL	11 245 m ²		93 960 m ³	Bâtiment	Quantité maxi de matière stockée	A et A+	1850 tonnes dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères.	C et C+	6 000 tonnes	TOTAL	7 850 tonnes	2311-1 A (R=1km)
Bâtiment	Surface	Hauteur libre ou faitage	Volume de l'entrepôt																								
A et A+	3 416 m ²	8 m	27 328 m ³																								
C et C+	7 829 m ²	8 m	66 632 m ³																								
TOTAL	11 245 m ²		93 960 m ³																								
Bâtiment	Quantité maxi de matière stockée																										
A et A+	1850 tonnes dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères.																										
C et C+	6 000 tonnes																										
TOTAL	7 850 tonnes																										
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ A (R=1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ DC	Concerne les bâtiments A et A+ (stockage de matières premières), ainsi que C et C+ (stockage des produits finis). Les caractéristiques des bâtiments seront les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment</th> <th>Surface</th> <th>Hauteur libre ou faitage</th> <th>Volume de l'entrepôt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A et A+</td> <td>3 416 m²</td> <td>8 m</td> <td>27 328 m³</td> </tr> <tr> <td>C et C+</td> <td>7 829 m²</td> <td>8 m</td> <td>66 632 m³</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>11 245 m²</td> <td></td> <td>93 960 m³</td> </tr> </tbody> </table> Les quantités stockées seront les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment</th> <th>Quantité maxi de matière stockée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A et A+</td> <td>1850 tonnes dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères.</td> </tr> <tr> <td>C et C+</td> <td>6 000 tonnes</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>7 850 tonnes</td> </tr> </tbody> </table>	Bâtiment	Surface	Hauteur libre ou faitage	Volume de l'entrepôt	A et A+	3 416 m ²	8 m	27 328 m ³	C et C+	7 829 m ²	8 m	66 632 m ³	TOTAL	11 245 m ²		93 960 m ³	Bâtiment	Quantité maxi de matière stockée	A et A+	1850 tonnes dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères.	C et C+	6 000 tonnes	TOTAL	7 850 tonnes	1510-2 E
Bâtiment	Surface	Hauteur libre ou faitage	Volume de l'entrepôt																								
A et A+	3 416 m ²	8 m	27 328 m ³																								
C et C+	7 829 m ²	8 m	66 632 m ³																								
TOTAL	11 245 m ²		93 960 m ³																								
Bâtiment	Quantité maxi de matière stockée																										
A et A+	1850 tonnes dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères.																										
C et C+	6 000 tonnes																										
TOTAL	7 850 tonnes																										

Rubrique 1510-2, entrepôts, surface totale 11425 m² volumes 93960 m³ quantité de palettes stockées 7950 tonnes régime enregistrement.

Rubrique 2661-2a emploi de polyester, de film polyéthylène à base de fibre de polypropylène de 30 t/j régime enregistrement.

TABLEAU DU CLASSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.
(A: autorisation, E: enregistrement, DC: déclaration contrôlée D: déclaration, NC: non classée, R: rayon d'affichage (km), S: Servitude d'utilité publique)

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j A (R=1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j D	Emploi de colle « hot-melt ». L'application se faisant par pulvérisation à chaud de la colle sur la zone à coller. La quantité de colle utilisée représente 5 tonnes /jour.	2661-1c D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale initiale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état avéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ A (R=2) b) Supérieur ou égal à 2000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ A (R=2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ E c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ D	Stockage comme matières premières de l'établissement, de produits semi-finis (issus d'une première transformation) en polymères entrant dans la composition des produits finis de l'établissement : - Torons de fibres de polyester : 100m ³ ; - Films de polyéthylène et non tissés à base de polypropylène : 2000m ³ ; - Sachets de conditionnement des produits : 300m ³ ; - Colle « hot melt » : 60 m ³ ; - Films de palettisation : 20 m ³ . Soit globalement, un volume de produits contenant plus de 50 % en masse de polymères de 1812 m ³ .	2663-2c D

Rubrique 2564-a3, utilisation de dégraissant + 100 L, régime de déclaration.

1.3 Demandeur

Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) représentée par Monsieur Frederick REQUIER agissant en qualité de Vice-Président de la société.

Siège social ; Domaine de la clotte - 30250 SALINELLES

Forme juridique Société par Actions Simplifiées (S.A .S.)

n°SIRET ; 490 199 577 00027

code NAF :1722 Z (Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique).

La société AMD s'appuie sur :

- Une équipe de professionnels dynamiques ;
- Un savoir-faire technologique ;
- Une politique de communication performante.

Le projet d'extension est réalisé par la société créée initialement en 2006 dont la pérennité repose sur les deux facteurs fondamentaux suivants :

- Sur le plan financier, la dotation du capital se situe désormais à 4 millions d'euros. Les comptes prévisionnels établis montrent que ces fonds propres doivent permettre à l'entreprise de faire face à cet investissement d'extension, ainsi qu'à ses besoins de fonds de roulement, sans recourir aux crédits de fonctionnement bancaire (notamment le découvert) ;
- Pour le reste des besoins, les investissements immobiliers sont financés par du crédit-bail dont la charge de remboursement est étalée sur une durée de 10 ans – depuis la création en 2006 - et l'investissement machine est financé par crédit bancaire classique pour remboursement sur 7 ans.

La conjonction de ces deux éléments confère au projet une sécurité financière certaine, qui s'appuie d'une part sur le fonctionnement stabilisé d'une installation existante et d'autre part sur l'opportunité d'un marché en plein développement.

1.4 Cadre juridique

L'Article L.512-1 de ce code Loi prévoit que les installations qui présentent les dangers ou inconvénients les plus graves doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un Arrêté Préfectoral.

Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées selon l'Art. R.511.9 – Annexe A – du code de l'Environnement

Par ailleurs, en application des arrêtés du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012, certaines installations ont l'obligation de constituer des garanties financières selon les dispositions des articles R. 516.1 à 6 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement et la maîtrise des risques, est délivrée par le Préfet après délibération du CODERST, au terme d'une procédure administrative articulée autour d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni par l'exploitant.

Ce dossier fait l'objet :

- D'une instruction par les services administratifs ;
- D'une consultation lors d'une enquête publique
- D'avis des conseils municipaux, des communes avoisinantes.

Par ailleurs, au regard de l'article R. 512-33 du code l'environnement, « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée - avant sa réalisation - à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Le préfet, s'il y a lieu, fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

1.5 Caractéristiques du projet et enjeux

Le présent dossier concerne l'extension, par la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD), d'une usine de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, installée sur la commune de ROUVROY, dans le Pas de Calais.

Les principaux produits fabriqués sont des changes complets, des couches anatomiques et droites, également des alèses.

L'usine ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) de ROUVROY est spécialisée dans la production de protections à usage unique dans le domaine de l'incontinence adulte

Les principaux produits sont et restent :

- Des changes complets ;
- Des couches anatomiques et droites ;
- Des alèses.

A la faveur de l'extension, l'usine prévoit d'installer 3 nouvelles machines qui s'ajouteront aux 5 existantes : soient 4 lignes validées par l'Arrêté Préfectoral du 14 décembre 2006 et une ligne prise en compte par Arrêté Préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010.

Lorsque les huit machines prévues seront en activité, l'usine produira de 250 à 400 millions de produits par an, avec une cadence moyenne de 150 unités par minute et par machine.

Lorsque les huit lignes de production seront en activité, l'effectif sera de 170 personnes

Le projet d'extension est réalisé par la société créée initialement en 2006 dont la pérennité repose sur les deux facteurs fondamentaux suivants :

- Sur le plan financier, la dotation du capital se situe désormais à 4 millions d'euros. Les comptes prévisionnels établis montrent que ces fonds propres doivent permettre à l'entreprise de faire face à cet investissement d'extension, ainsi qu'à ses besoins de fonds de roulement, sans recourir aux crédits de fonctionnement bancaire (notamment le découvert) ;
- Pour le reste des besoins, les investissements immobiliers sont financés par du crédit-bail dont la charge de remboursement est étalée sur une durée de 10 ans – depuis la création en 2006 - et l'investissement machine est financé par crédit bancaire classique pour remboursement sur 7 ans.

Données (M€)	C.A (Net)	Résultat Courant	Résultat Net (après Impôts)	Capacité d'Autofinancement
2011	26,130	0,150	0,083	0,163
2012	35,240	1,880	0,976	1,227
2013 (Prév.)	42	2,772	1,847	1,987
2014 (Prév.)	50	2,773	1,546	1,747
2015 (Prév.)	57	2,500	1,732	1,992

La conjonction de ces deux éléments confère au projet une sécurité financière certaine, qui s'appuie d'une part sur le fonctionnement stabilisé d'une installation existante et d'autre part sur l'opportunité d'un marché en plein développement.

1.5.1 Description des installations.

L'usine ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) est implantée sur un terrain de 45 715 m² (incluant la réserve foncière prévue initialement pour une extension) et objet du présent dossier.

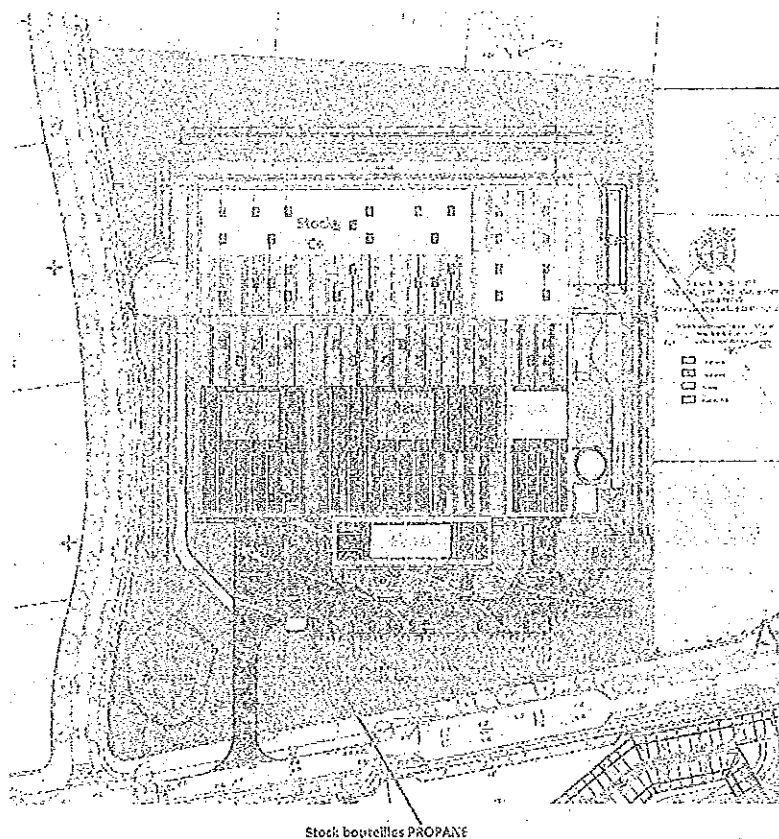
La répartition projetée des surfaces est la suivante :

Espaces verts y compris les bassins de gestion des eaux pluviales traités en paysager : 20 508m²

Voiries cours parkings voie pompiers voies piétonnes : 7426 m²

Bâtiments (emprise au sol) : 17781 m²

PLAN DE L'INSTALLATION, intégrant l'EXTENSION



Stock bouteilles PROPANE

Comme le montre le plan ci-dessus, l'usine en phase finale sera constituée de cinq bâtiments principaux accolés dont la configuration permet :

- La cohérence dans les flux de matières (Réception – Livraisons);
- L'isolement de toute la partie administrative et la centralisation des équipements de Production « au cœur » de la structure.

Les bâtiments sont isolés entre eux par des murs coupe-feu de degré 2 heures, selon les différentes phases :

- Pour la construction d'origine et de même pour l'extension réalisée en 2010, les murs séparant les bâtiments A et B d'une part, puis B et C d'autre part, dépassent d'un mètre en toiture et d'au moins un mètre latéralement aux murs extérieurs ;
- Pour la prochaine extension projetée, puisqu'il s'agit exclusivement d'une zone de stockage, la totalité du mur séparant le nouveau bâtiment de la construction précédente sera coupe-feu de degré 2 heures avec dépassement en toiture (et latéralement) de 1 mètre à minima ;
- Enfin, un mur séparatif est prévu – avec les mêmes caractéristiques de dépassement en toiture et latéralement – pour isoler le bâtiment A+ (matières premières) du bâtiment C+ (produits finis).

1.5.2 Les produits finis restent les mêmes :

- Des changes complets adaptés aux cas d'incontinences sévères ou moyennes que les patients soient grabataires ou ambulatoires ;
- Des couches anatomiques, conçues pour apporter une solution satisfaisante aux incontinences moyennes ou sévères, et des couches droites répondant aux cas d'incontinences légères ou moyennes tout en permettant aux patients de garder autonomie et liberté d'action ;
- Des alèses.

Ces produits sont élaborés à partir de sept matières premières principales qui, compte tenu de leur utilisation, sont soumises à des tests draconiens de toxicologie afin d'éviter tous risques de réactions allergiques. Il s'agit :

- Du tampon « fluff » : ce coussin absorbant, constituant principal du produit, est un mélange :
 - ✓ De pâte à papier issue de fibres longues de résineux (fibre de cellulose)
 - ✓ De fibres synthétiques en polyester ;
- Du superabsorbant constitué de microgranulés de polyacrylate qui absorbent plus de 50 fois leur poids en liquide ;
- Du non-tissé qui recouvre la face interne des protections : à la fois hydrophobe et ultra doux, résistant et conçu pour limiter les risques d'irritation, il est constitué d'une répartition multidirectionnelle de fibres de polypropylène ;
- Des élastiques, constitués de fils synthétiques, placés latéralement sur les changes pour positionner ceux-ci au plus près du corps afin d'obtenir une très bonne étanchéité ;
- De la couverture externe : elle est en polyéthylène intraversable et microgaufree pour être à la fois souple, agréable au toucher et silencieuse dans les mouvements ;
- De colles à base de caoutchouc chargées d'assurer la cohésion entre le tampon « fluff », le non tissé et la couverture externe.

L'élaboration des produits se fait, en continu, par un assemblage à sec de ces différents matériaux sans modification chimique de leur nature.

1.5.3 Le procédé de fabrication comprend comme principales étapes :

- ↓ L'obtention du tampon « fluff » par mélange des fibres naturelles et synthétique obtenues :
 - Par défibrage à sec de la pâte à papier pure constituée de 100 % de fibres de cellulose de résineux ;
 - Par découpe à sec de toron de fibres de polyester ;
- ↓ La mise à la forme du produit par introduction dans un moule du tampon « fluff » et du superabsorbant
- ↓ Le collage à l'aide de colle "hot-melt" (à une température inférieure à 150°C) :
- ↓ Des élastiques sur le film de polyéthylène constituant la face externe du produit ;
 - De la forme en fibres de cellulose avec d'une part le film de polyéthylène constituant la face externe du produit et d'autre part le film non tissé de polypropylène constituant la face interne du produit ;
- ↓ Le pliage et le conditionnement en sachets des produits finis ;
- ↓ La mise en cartons des sachets obtenus.

En cours de fabrication, un marquage – impression par jets d'encre - est réalisé :

- Sur chaque objet produit ;
- Sur chaque sachet d'emballage ;
- Sur les cartons de sur-emballage.

1.5.4 Etude d'impact ;

CE : En prenant connaissance de cette étude il en ressort les principaux éléments suivants. Le résumé non technique a pour fin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Il est imposé par l'Art. R.512-8 du Code de l'Environnement, détaillant le contenu d'une étude d'Impact, dans le cadre d'un dépôt de demande d'Autorisation d'une Installation Classée pour la protection de l'Environnement, et au champ d'application des enquêtes publiques.

la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD), usine de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, installée sur la commune de ROUVROY dans le Pas de Calais. Cette extension consiste à créer deux nouveaux bâtiments de stockage ; l'un pour les Matières Premières et, le deuxième - plus important en taille - pour les produits finis.

Les principaux produits fabriqués restent des changes complets, des couches anatomiques et droites, également des alèses.

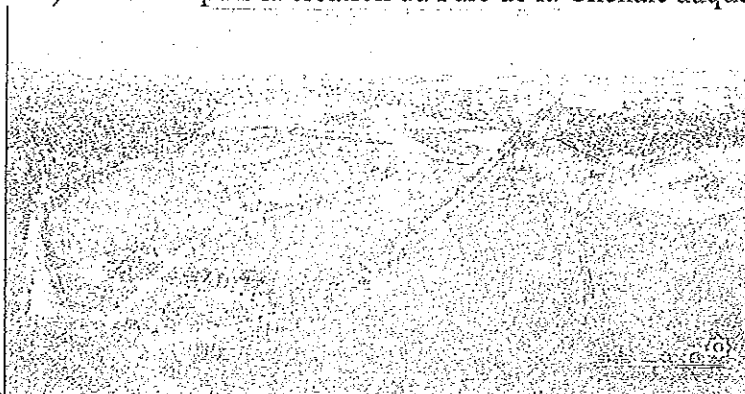
Les étapes prises en œuvre dans la création de ces produits ont déjà nécessité le respect du site en Autorisation - au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - selon un Arrêté Préfectoral daté du 14 décembre 2006.

L'évolution significative que représente cette extension pour le stockage justifie la réalisation et le dépôt en Préfecture du présent dossier afin d'actualiser la demande d'autorisation d'exploiter.

L'impact sur l'environnement de l'établissement reste cependant limité, compte tenu des dispositions prises dès la création de l'usine et de la pérennisation de ces dispositions, à la faveur de cette extension.

D'un point de vue esthétique, les bâtiments de l'usine et son intégration paysagère maintiendront une unité architecturale privilégiant la simplicité des volumes et des couleurs dans l'esprit de l'architecture industrielle actuelle et dans celui de la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) décidée depuis la création du Parc de la Chênaie auquel

l'établissement adhère.



Le cheminement des matières se fait, depuis le début d'activité sur le site, exclusivement par la route.

L'accès à l'établissement est unique : la rue Pablo Picasso à partir d'une voie au parc d'activité de la Chênaie, en liaison directe avec un rond-point à l'entrée de Rouvroy.

L'unique entrée sur le site donne accès :

- Au parc de stationnement pour le personnel d'exploitation et les visiteurs ;
- Aux quais de réception des matières premières et d'expédition des produits finis ;
- Aux locaux techniques.

Le trafic engendré par l'établissement, en dehors des mouvements du personnel et des accès occasionnels pour la maintenance des installations, ainsi que pour l'évacuation des déchets, représentera environ 80 Poids Lourds par jour (un mouvement représente une entrée et une sortie du site).

L'implantation de l'usine, à proximité d'importants axes de circulation, contribue à limiter l'impact du trafic sur les environnements sensibles.

L'eau de ville utilisée par l'établissement sert principalement aux besoins domestiques (sanitaires, douches ...) et aux essais des installations d'extinction incendie.

En effet, le procédé de production n'est que peu consommateur d'eau puisque la seule consommation d'eau est l'humidification de la pâte à papier avant défibrage « à sec ».

Les eaux domestiques de l'établissement rejoindront le réseau d'assainissement public qui les acheminera vers la station d'épuration urbaine d'Hénin-Beaumont.

Après tamponnement dans un bassin étanche dont les berges sont végétalisées, les eaux pluviales de voiries sont dirigées, via une pompe de relevage, vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les noues d'infiltration du réseau d'assainissement public.

Gestion des émissions atmosphériques.

Les eaux de toiture de l'ensemble des bâtiments d'origine sont dirigées vers une double tranchée drainante prévue pour l'infiltration, en application du Règlement du Parc d'Activité et parfaitement intégrées au traitement paysager du site.

Les eaux de toiture des bâtiments nouvellement créés dans le cadre de cette extension sont également collectées à la source et dirigées vers une noue végétalisée d'infiltration créée à la faveur de cette construction.

Le principal impact de l'établissement ;
viendra de ses émissions de poussières associées aux opérations de défibrage de la pâte à papier et de formation du tampon « fluff ». C'est pourquoi chaque ligne de production est équipée d'un dépoussiéreur de type tambour rotatif permettant de réduire les émissions atmosphériques et de recycler en fabrication les poussières recueillies sur les filtres.

Les principaux déchets de l'établissement ;
sont des déchets d'emballage et des déchets de production, notamment les loupés de production, les rognures de découpe.

Sur le site et depuis la mise en service, l'utilisation de compacteurs implantés dans une zone dédiée, permet de réduire le volume de déchets évacués.

La majeure partie des déchets produits par l'usine font l'objet d'une valorisation à l'extérieur du site.

Sachant que les équipements de production sont à l'origine d'émissions sonores ;
les dispositions suivantes contribuent à en limiter l'impact :

- Localisation de l'usine au sein d'un parc d'activités éloigné des zones d'habitation par la mise en place de talus plantés faisant écrans phoniques ;
- Choix d'équipements conçus pour réduire les émissions sonores à la source ;
- Isolation phonique du bâtiment de production et mise en place d'enceintes insonorisées au niveau des zones de défibrage.

1.5.5 L'étude des dangers ;

L'objet de l'étude des dangers, comme le rappelle le document émis par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable intitulé « Principes généraux des études de dangers pour les installations relevant du régime de l'autorisation - version du 24 mars 2004 », une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude est proportionnée aux risques présentés par l'établissement.

La méthode utilisée doit être adaptée à la nature et à la complexité de ces risques. Le soin apporté à leur analyse et à la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention doit être d'autant plus important que les conséquences des accidents possibles sont graves pour les personnes exposées ou l'environnement.

L'étude précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement à un niveau jugé acceptable par l'exploitant. Elle présente l'organisation générale qui permet le maintien de cette maîtrise des risques, ainsi que la détection de la correction des écarts éventuels.

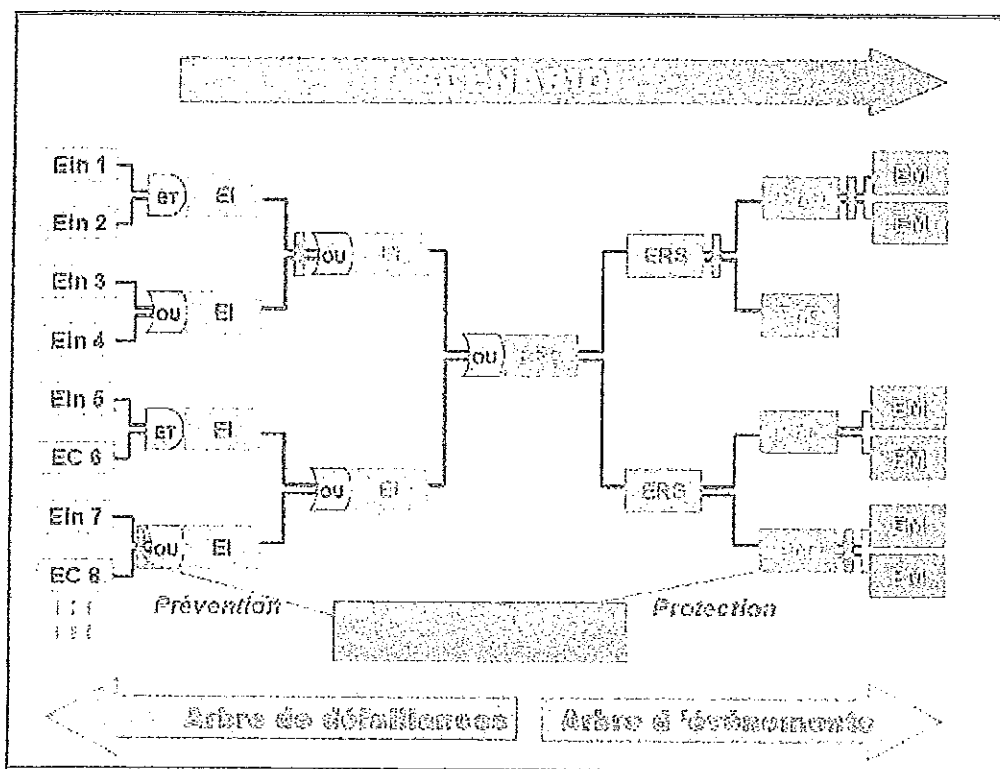
Choix de la méthodologie par l'analyse des risques.

Fondée sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations, et instruite par l'inspection des installations classées, l'étude de dangers est fondée sur l'analyse des risques.

Ses versions successives proposent ou prennent en compte les évolutions des installations et de leur mode d'exploitation, ainsi que celle de l'environnement et du voisinage, notamment à l'occasion des réexamens imposés par la réglementation.

L'analyse du risque est définie dans le Guide ISO/CEI 51:1999 comme « l'utilisation des informations disponibles pour identifier les phénomènes dangereux et estimer le risque ». Comme le montre la figure suivante, l'analyse des risques, partie de l'étude des dangers, a pour but :

- Dans un premier temps, d'identifier les scénarios d'accident majeur qui sont le résultat d'événements initiateurs (EI) (eux-mêmes conjonction d'événements indésirables (Ein) et/ou d'événements courant (EC)) conduisant à un événement redouté central (ERC) qui aboutit à des événements majeurs (EM) en terme de conséquence ;
- Dans un deuxième temps, de mettre en lumière les éléments Importants Pour la Sécurité (IPS) associés aux scénarios d'accident majeur et qui constituent les barrières de défense contribuant :
 - Soit à la prévention c'est à dire réduire la probabilité d'occurrence d'une situation dangereuse ;
 - Soit à la protection c'est à dire limiter la gravité d'un accident.



ERC	Événement Redouté central
EI	Événement initiateur (cause directe de l'événement redouté central)
Ein	Événement indésirable (qui se situe en dehors des conditions usuelles d'exploitation)
EC	Événement courant (qui est récurrent dans les conditions usuelles d'exploitation)
ERS	Événement Redouté Secondaire
PhD	Phénomène Dangereux (phénomène physique susceptible d'entraîner une atteinte significative immédiate ou différée pour l'homme, l'environnement ou les structures)
EM	Événement Majeur

Synthèse de l'analyse des risques ;

L'ensemble des risques, ainsi que leurs interactions, sont étudiés de façon détaillée et systématique grâce à la mise en œuvre d'une méthode d'analyse des risques appelée "Analyse des Modes de Défaillance et de leur Effets".

L'analyse élémentaire des risques a pour but d'identifier les causes et la nature des accidents potentiels ainsi que les mesures de prévention et de protection nécessaires pour en limiter l'occurrence et la gravité.

Elle est basée sur un processus déductif construit à partir d'ensembles de situations dangereuses déterminées a priori sur la base de la connaissance approfondie des risques liés aux systèmes suivants :

- ↓ Procédés et équipements mis en œuvre
- ↓ Produits mis en œuvre
- ↓ Environnement des unités.

L'analyse des risques s'appuie :

- Sur l'analyse des accidents passés sur l'installation considérée ou des installations similaires ;
- Sur des outils systématiques d'analyse. Elle comporte ;
- Une identification des risques ;
- Une analyse des risques d'origine interne avec la prise en compte :
 - ✓ Des conditions particulières d'exploitation : phase normale ou transitoire (arrêt, démarrage)
 - ✓ De l'environnement immédiat de l'installation considérée (possibilité d'effets dominos)
 - ✓ De l'environnement général du site (cibles potentielles d'un accident majeur, agressions externes...).
- Une analyse des risques d'origine externe qui vise généralement à étudier les causes et les conséquences des agressions externes sur les équipements (chocs, flux thermiques, ondes de pression) .

L'analyse suit un découpage fonctionnel de chaque unité du site, par phase et par opération ou matériel.

Pour chaque découpage, les rubriques développées sont données dans le tableau suivant :

ANALYSE QUALITATIVE DES RISQUES DE DEFAILLANCE Etape consistant à décrire les risques potentiels présentés par l'installation vis-à-vis des personnes et de	
Rubrique	Définition
SITUATION DANGEREUSE	Identification des situations réelles ou potentielles susceptibles d'occasionner soit la mort ou des blessures de personnes, soit des dommages ou des pertes de biens ou d'équipements.
CAUSES	Identification des conditions, événements indésirables pannes ou erreurs qui peuvent conduire, seuls ou combinés entre eux, à la situation dangereuse. Ces causes sont repérées par situation dangereuse.
MESURES DE PREVENTION	Recensement des mesures mises en œuvre pour éviter la situation dangereuse. Ces mesures sont repérées par cause (certaines mesures n'étant pas efficaces contre toutes les causes d'une même situation dangereuse); elles visent à limiter la probabilité d'occurrence de cette situation, voire à la rendre impossible.
CONSEQUENCES	Identification de l'ensemble des conséquences potentielles que la situation dangereuse peut éventuellement entraîner.
MAITRISE DES RISQUES	Recensement des mesures mises en œuvre pour éviter les conséquences des accidents potentiels ou pour en réduire la gravité. Ces mesures sont repérées par conséquence .

Consécutivement à cette identification, il s'agit d'estimer les risques en vue de les hiérarchiser et de pouvoir comparer les niveaux de risque à un niveau jugé acceptable.

Foudre.

L'activité orageuse peut être approchée par le niveau Kéraunique (nombre moyen de jours par an durant lequel le tonnerre a été entendu) qui en France varie entre 5 et 40 avec une moyenne de 20 (Carte UTE C 15-531 des moyennes de 1947 à 1978). Un site est classé "zone à risque" si le niveau est supérieur à 25. A Rouvroy, le niveau kéraunique est de 8 donc le site n'est pas considéré comme zone à risque.

Le site est protégé contre la foudre par la mise en place de paratonnerres suite à l'étude préalable concernant le risque de foudroiement des installations (protection contre les effets directs et indirects de la foudre). Cette étude a été actualisée pour prendre en compte les bâtiments qui seront créés – dans le cadre du projet d'extension – et la nouvelle étude est jointe en Annexe F-1 5 du dossier de demande.

Risques technologiques et humains.

Accident venant d'installations extérieures à l'établissement.

Des cartes présentes dans le dossier localisent les établissements industriels classés « SEVESO » seuil haut et seuil bas pour la région Nord- Pas de Calais.

Il en ressort que le site étudié se trouve à proximité :

- D'un établissement dit SEVESO - Seuil haut - la société CRAY VALLEY qui présente des risques incendie et toxique ;
- D'un établissement dit SEVESO - Seuil bas - la société SPADO qui présente des risques incendie et toxique.
-

Accidents liés à la proximité de réseaux divers.

Une canalisation de gaz GDF longe la limite de propriété, le long de la rue Pablo Picasso donnant lieu à des servitudes et des risques selon le document reproduit en Annexe F-1.

Accidents de la circulation .

Les risques, déjà identifiés lors du dépôt initial de dossier ICPE, restent identiques sur l'hypothèse ;

D'un accident routier

Sur la voie de desserte de la zone ;

Sur la RD 40 E.

Risque d'intrusion.

Le risque d'intrusion dans l'enceinte du site reste identique et uniquement par effraction hors activité sur le site (en dehors des horaires de travail).

En effet, en l'absence du personnel d'exploitation, le site est – depuis la construction initiale - protégé par :

- ↓ une clôture d'une hauteur de 2 mètres ;
- ↓ les portails maintenus fermés à clés ;
- ↓ Les bâtiments placés sous alarme ; la centrale est reliée à une télésurveillance externalisée.

De plus, les week-ends et jours fériés, un gardien exerce une surveillance permanente sur le site et mène des rondes de jour comme de nuit.

Egalement, le déclenchement de l'alarme incendie entraîne une alarme extérieure qui prévient le gardien et une transmission à la société de télésurveillance chargée de prévenir un responsable de la société.

Donc, toute intrusion dans l'enceinte du bâtiment sera rapidement détectée :

- En activité, par le personnel d'exploitation dans les bureaux, l'atelier de fabrication et les magasins de stockage ;
- Hors activité du site, par la présence d'une détection contre l'intrusion et d'un gardien en liaison avec un centre de télésurveillance chargée de relayer l'alarme aux personnes responsables du site.

Risques incendie et explosion.

Le tableau suivant donne les conditions nécessaires à :

L'éclosion d'un incendie, selon le triangle du feu

L'occurrence d'une explosion : l'hexagone de l'explosion.

Trois conditions doivent être réunies simultanément pour qu'une combustion soit possible :

Combustible : matière capable de se consumer ;

Comburant : matériaux qui se combinant avec un combustible permet la combustion (oxygène, air...) ;

Source d'énergie : énergie nécessaire au démarrage de la réaction chimique de combustion

De par son activité, le risque principal de l'usine de production AMD ROUVROY est l'incendie. Il est lié au stockage, à l'utilisation et à la production de produits et matières combustibles.

Accidentologie

La base de données ARIA, exploitée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu, porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement.

Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages... et du transport de matières dangereuses.

Le ministère a mené une étude de synthèse sur l'accidentologie de l'industrie du papier-carton (à laquelle appartiendra la société AMD par son code d'activité NAF) à partir des informations disponibles dans la base ARIA sur la période septembre 1954 et décembre 2004.

Consécutivement à cette identification, il s'agit d'estimer les risques en vue de les hiérarchiser et de pouvoir comparer les niveaux de risque à un niveau jugé acceptable.

Foudre.

L'activité orageuse peut être approchée par le niveau Kéraunique (nombre moyen de jours par an durant lequel le tonnerre a été entendu) qui en France varie entre 5 et 40 avec une moyenne de 20 (Carte UTE C 15-531 des moyennes de 1947 à 1978). Un site est classé "zone à risque" si le niveau est supérieur à 25. A Rouvroy, le niveau kéraunique est de 8 donc le site n'est pas considéré comme zone à risque.

Le site est protégé contre la foudre par la mise en place de paratonnerres suite à l'étude préalable concernant le risque de foudroiement des installations (protection contre les effets directs et indirects de la foudre). Cette étude a été actualisée pour prendre en compte les bâtiments qui seront créés – dans le cadre du projet d'extension – et la nouvelle étude est jointe en Annexe F-1 5 du dossier de demande.

Risques technologiques et humains.

Accident venant d'installations extérieures à l'établissement.

Des cartes présentes dans le dossier localisent les établissements industriels classés « SEVESO » seuil haut et seuil bas pour la région Nord- Pas de Calais.

Il en ressort que le site étudié se trouve à proximité :

- D'un établissement dit SEVESO - Seuil haut - la société CRAY VALLEY qui présente des risques incendie et toxique ;
- D'un établissement dit SEVESO - Seuil bas - la société SPADO qui présente des risques incendie et toxique.
-

Accidents liés à la proximité de réseaux divers.

Une canalisation de gaz GDF longe la limite de propriété, le long de la rue Pablo Picasso donnant lieu à des servitudes et des risques selon le document reproduit en Annexe F-1.

Accidents de la circulation .

Les risques, déjà identifiés lors du dépôt initial de dossier ICPE, restent identiques sur l'hypothèse ;

D'un accident routier

Sur la voie de desserte de la zone ;

Sur la RD 40 E.

Risque d'intrusion.

Le risque d'intrusion dans l'enceinte du site reste identique et uniquement par effraction hors activité sur le site (en dehors des horaires de travail).

En effet, en l'absence du personnel d'exploitation, le site est – depuis la construction initiale - protégé par :

- ↓ une clôture d'une hauteur de 2 mètres ;
- ↓ les portails maintenus fermés à clés ;
- ↓ Les bâtiments placés sous alarme ; la centrale est reliée à une télésurveillance externalisée.

De plus, les week-ends et jours fériés, un gardien exerce une surveillance permanente sur le site et mène des rondes de jour comme de nuit.

Egalement, le déclenchement de l'alarme incendie entraîne une alarme extérieure qui prévient le gardien et une transmission à la société de télésurveillance chargée de prévenir un responsable de la société.

Donc, toute intrusion dans l'enceinte du bâtiment sera rapidement détectée :

- En activité, par le personnel d'exploitation dans les bureaux, l'atelier de fabrication et les magasins de stockage ;
- Hors activité du site, par la présence d'une détection contre l'intrusion et d'un gardien en liaison avec un centre de télésurveillance chargée de relayer l'alarme aux personnes responsables du site.

Risques incendie et explosion.

Le tableau suivant donne les conditions nécessaires à :

L'éclosion d'un incendie, selon le triangle du feu

L'occurrence d'une explosion : l'hexagone de l'explosion.

Trois conditions doivent être réunies simultanément pour qu'une combustion soit possible :

Combustible : matière capable de se consumer ;

Comburant : matériaux qui se combinant avec un combustible permet la combustion (oxygène, air...);

Source d'énergie : énergie nécessaire au démarrage de la réaction chimique de combustion

De par son activité, le risque principal de l'usine de production AMD ROUVROY est l'incendie. Il est lié au stockage, à l'utilisation et à la production de produits et matières combustibles.

Accidentologie

La base de données ARIA, exploitée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu, porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement.

Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages... et du transport de matières dangereuses.

Le ministère a mené une étude de synthèse sur l'accidentologie de l'industrie du papier-carton (à laquelle appartiendra la société AMD par son code d'activité NAF) à partir des informations disponibles dans la base ARIA sur la période septembre 1954 et décembre 2004.

Par ailleurs, nous avons cherché à affiner cette accidentologie en recherchant, dans la base ARIA, les événements se rapportant spécifiquement au code NAF (nomenclature des activités en France de l'INSEE) de l'activité de la société AMD soit le 1722 Z (correspondant à l'ancien code 21.2 E).

Un extrait de cette monographie et l'accidentologie spécifique au code d'activité de l'établissement sont reproduits au chapitre « F - ANNEXES »

Il ressort des documents cités précédemment que :

- ↓ Sur les 287 accidents survenus en France pour toute l'industrie du papier et du carton qui regroupe la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton ainsi que la fabrication d'articles en papier ou carton à l'exclusion des stockages de papiers ou carton d'autres industries (édition et imprimerie, commerce de gros ou de détail, gestion des déchets) - ceux associés au code NAF 21.2 E ne représentent que 8 % de la totalité des accidents.
- ↓ Que sur les 24 accidents répertoriés pour l'ancien code 21.2 E (Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique), un seul concerne une usine de fabrication de couches.

Il s'agit d'un incendie dans un entrepôt de 3000 m² qui s'est produit en octobre 2001 dans une usine de fabrication de couches à Chateauneuf-la-Garenne.

Ce retour d'expérience a été pris en compte dans la mise en place des barrières de défense (prévention et protection) sur les bâtiments de stockage de l'établissement AMD de Rouvroy.

Le Commissaire enquêteur ; j'ai pris connaissance des éléments suivants. Le résumé non technique de l'étude des dangers intégré au dossier de Demande d'Autorisation exigé selon l'article R. 512-9 du code l'environnement nous apporte une connaissance des risques de l'entreprise.

Le risque principal d'un tel établissement est donc l'incendie et le risque induit de pollution accidentelle de l'air et de l'eau.

Comme risque secondaire, on citera essentiellement l'explosion de poussières de fibres de cellulose liées à l'opération de défibrage de la pâte papier et à la formation du tampon « fluff ».

Mesure de prévention ;

Les barrières de défense visant la prévention du risque, c'est-à-dire contribuant à limiter la probabilité d'occurrence sont principalement :

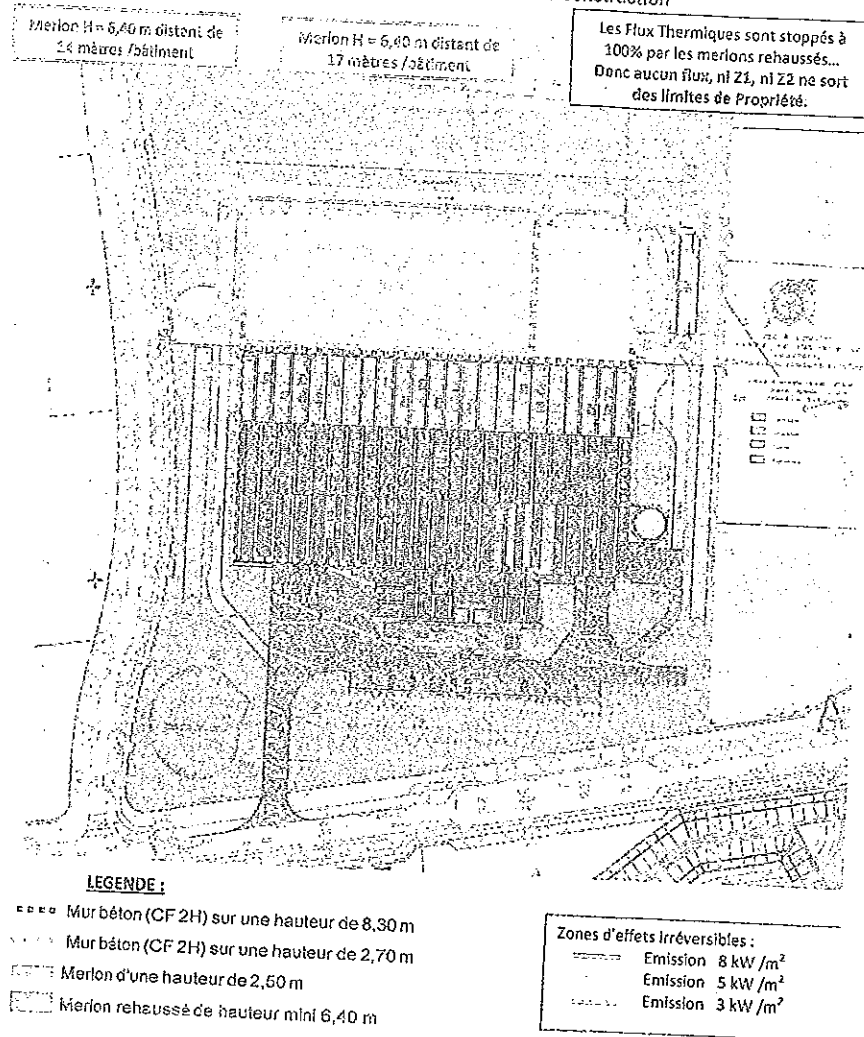
- L'organisation actuelle des stockages de matières combustibles et de zones présentant un risque d'explosion :
 - Il n'y a pas de stockage sur le site de produits toxiques et très toxiques,
 - de générateurs d'aérosol et de produits explosifs ;
 - Les stockages, en masse, racks ou en palettières, sont équipés d'allées de circulation maintenues dégagées ;
- Cette organisation de stockage de matières combustibles sera reconduite sur les bâtiments nouvellement construits.
- La limitation des sources d'ignition, en particulier :

- ✓ L'interdiction de fumer ;
 - ✓ La mise en place de procédure de permis de feu pour les travaux nécessitant une flamme ;
 - ✓ La protection contre la foudre de l'ensemble des bâtiments ;
 - ✓ La mise en œuvre de matériel (électrique, pneumatique, ...) en adéquation avec le risque ;
 - ✓ l'entretien et le contrôle périodique des installations électriques ;
- La réduction du risque de malveillance :
- ✓ Par la présence d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur la périphérie du site ;
 - ✓ Le contrôle des entrées sur le site ;
 - ✓ La présence d'une alarme intrusion avec report sur une société de télésurveillance et d'un gardien les week-ends et jours fériés.

Mesures de protection ;

- Les dispositions prises pour limiter les conséquences d'un incendie concernent :
- ✓ Les dispositions constructives des bâtiments :
 - Structure béton, donc chaque bâtiment est stable au feu 1 heure ;
 - Isolement des bâtiments entre eux par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
 - ✓ La détection incendie : détection de fumée et détection de chaleur (par l'installation d'extinction automatique à eau) ;
 - ✓ Le désenfumage par des exutoires en toitures regroupés en canton de désenfumage ;
 - ✓ L'évacuation avec la création d'issues de secours pour avoir à parcourir moins de 50 m pour rejoindre une issue (25 m en cas de cul de sac) ;
 - ✓ Les moyens de défense incendie constitués :
 - Des moyens propres au site :
 - Extincteurs et RIA pouvant être mis en œuvre par du personnel d'exploitation formé et installation d'extinction automatique à eau ;
 - Des moyens mis en œuvre par les services d'incendie et de secours : réseau de poteaux incendie du parc d'activités de la Chênaie ;
 - La récupération des eaux d'extinction d'un incendie par leur confinement, pour une part à l'intérieur des bâtiments de stockage des matières premières et de production, pour le reste dans un bassin de rétention extérieur étanche et pouvant être isolé de l'extérieur du site par l'arrêt de la pompe de relevage
 - De l'analyse des risques, il ressort que le scénario majorant est l'incendie individuel de l'un des bâtiments de stockage (stockage des matières premières et stockage des produits finis).

REPRESENTATION DES FLUX THERMIQUES... pour la nouvelle construction



Comme le montre la carte des zones à risques, les dispositions constructives permettent de confiner la zone d'effets létaux (5 kW/m^2) à l'intérieur des limites de propriété, pour l'ensemble des bâtiments et notamment les stocks A+ et C+ qu'il est prévu de créer dans le cadre de l'extension qui motive ce dossier.

La zone des effets significatifs (3 kW/m^2) ne sort pas de la limite de propriété du site, essentiellement suite à la mise en place de merlons qui arrêtent les flux thermiques qui pourraient être émis.

Le choix de l'entreprise de ceinturer les façades Est, Sud et Ouest de merlons, d'une hauteur de 6,40 m pour la nouvelle extension, permet de stopper les flux thermiques à 100%.

Organisation de l'hygiène et de la sécurité du personnel.

Lorsque les huit lignes de production seront mises en service, l'effectif sera de 170 personnes.

Le rythme de l'activité :

- Pour la production, un travail en 3 postes de 8 heures, du lundi 5H00 au samedi 5H00

- Pour le personnel d'encadrement, le personnel administratif et le personnel affecté à l'entretien et au laboratoire qualité, un travail en horaire normal, dans la plage horaire 8H00 - 18H00.

Créé par la loi n°82.1097 du 23 décembre 1982, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) est en particulier associé à la recherche des solutions concernant :

- L'organisation matérielle et physique du travail ;
- L'aménagement des postes de travail, des lieux de travail et de ses annexes, du temps de travail
- Les nouvelles technologies et leurs conséquences sur l'organisation du travail et de la santé des travailleurs.

Le CHSCT de l'établissement a été créé, en 2010, dès que l'effectif employé sur le site a atteint et dépassé les cinquante personnes.

Aussi, à la faveur de ce nouveau dossier, le C.H.S.C.T doit être consulté afin d'émettre un avis selon les termes de l'article 23-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 qui stipule que « lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par les articles L. 236-2 et R. 236-10-1 du Code du Travail ».

En application de l'article R. 512-24 du code de l'Environnement, cet avis suite à consultation sera transmis à la Préfecture, afin d'être pris en compte par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Médecine du travail.

Le site dispose d'armoires de premiers secours réparties en différents points de l'établissement.

La médecine du travail assure les visites d'embauche, les visites annuelles et les visites de reprise après arrêt.

Par ailleurs, l'établissement dispose de membres du personnel formés sur la base du volontariat et recyclés annuellement en tant que Sauveteurs Secouristes du Travail (SST). Il y a un SST par équipe au minimum pour permettre d'avoir en permanence un secouriste sur le site.

Pour tout Accident présentant une certaine gravité et en Coordination avec les Sauveteurs Secouristes de Travail, ce sont les services de secours extérieurs qui sont appelés par le "18".

Nettoyage des locaux de travail.

Le nettoyage des ateliers est assuré par le personnel de production, selon l'organisation suivante :

- nettoyage journalier de la partie préparation de la pâte à papier (broyeurs et filtres) par aspiration
- balayage du reste de la machine, à chaque arrêt de machine ;
- un nettoyage complet des équipements une fois par semaine.

Le chauffage des bureaux et locaux sociaux est assuré par l'intermédiaire de convecteurs électriques.

Le CE. Tous ces éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation donnent de nombreuses informations qui permettent de comprendre les enjeux sur l'impact de l'usine, sur l'environnement et les dangers qui peuvent découler de l'exploitation, ainsi que les mesures de préventions mises en place pour améliorer la sécurité de tous.

III Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Elaboration du dossier mis à l'enquête:

Le dossier a été élaboré par Monsieur Bertrand SAVARY, spécialiste Environnement. Groupement GEPEP, 7 rue Maurice Bouchery - 59480 LA BASSEE, en collaboration avec :

Monsieur Frederick REQUIER, Vice-Président ACTIV MEDICAL DISPOSABLES

Domaine de la clotte - 30250 SALINELLES
Portable 06 03 79 68 31.

Monsieur Jean-Marc SIMON, Directeur d'établissement ACTIV MEDICAL DISPOSABLES
Parc d'activités de la Chênaie

rue Pablo Picasso - 62320 ROUVROY

Portable 06 69 29 38 94

Standard 03 21 77 29 30

Télécopie 03 21 77 29 39.

Il est précisé :

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'établissement sur l'environnement sont essentiellement basées sur la collecte, l'analyse et la synthèse d'une part, des données bibliographiques sur le milieu et d'autre part des notices techniques des constructeurs sur les équipements prévus pour réduire les effets du projet sur l'environnement. Les renseignements consignés dans ce document émanent de la Direction de l'établissement qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité

2.2 Composition du dossier mis à l'enquête :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est défini par les articles R.512-1 à R.512-46 du code de l'environnement comprend :

Le dossier réalisé par BS JMS comprend :

Un Sommaire de 9 pages,

Objet du Dossier ; 19 pages,

Présentation de l'établissement ; 17 Pages, avec la description des installations existantes et/ou projetées.

Etude d'impact ; 62 pages, dont le but est l'identification des différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter.

Etude des dangers ; 52 pages, dont le but est l'analyse des dangers présentés par l'installation, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des dispositions prises pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Notice Hygiène et Sécurité du personnel ; 6 pages, dont le but est l'examen des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail.

Annexes ; 248 pages, y compris un plan du site.

Daté du 11 juin 2014 l'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation déposé par AMD est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

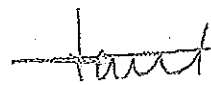
Destiné à l'information du public il doit être porté à connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.
La conclusion de la page 6 est copiée ci-après.

4. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner. Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir: réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, etc ...), santé publique.

En conclusion, la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL

En annexe N° 1 la copie complète de l'avis de l'autorité environnementale.

Garantie financières.

L'article R. 516.1 du code de l'environnement détermine les installations classées pour la Protection de l'Environnement « dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ».

Le paragraphe 5°/ de cet article concerne la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLE.
L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 dresse la liste en Annexe II des rubriques pour lesquelles une installation classée Autorisation doit mettre en œuvre des garanties financières.

Pour AMD, la rubrique 2311 pour laquelle notre niveau d'activité est supérieur au seuil des 10 tonnes/jour nous met dans l'obligation de constituer des garanties financières, avec mise en application à compter du 1er juillet 2012.

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- ° L'article 3 de l'Arrêté du 31 mai 2012 prévoit un délai de 2 ans pour « constitution de 20 % du montant initial des garanties financières » ;

- L'article 3 de l'Arrêté du 31 mai 2012 prévoit également « constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans » ;
- Le montant Initial des Garanties Financières applicables à l'Installation AMD pour respecter les dispositions de l'Arrêté du 31 mai 2012 est calculé selon l'Annexe I (de cet arrêté) : 68.167,00 Euros.

Les données retenues sont les suivantes :

- La quantité Me est calculée selon la formule en annexe I de l'Arrêté, et selon les données du tableau ci-dessous :

Variables	Q (t)	CTR	d	C	Q x(CTRd + C)
Déchets Dangereux	0	///	///	///	400 €
Déchets Non Dangereux	660	80 €	15 kms	0 €	9.120 €
Pour Install. De Traitement de Déchets	NON APPLICABLE				0 €

- La quantité Mi est nulle puisque l'établissement ne possède pas de cuves enterrées ;
- La quantité Mc est égale à 400 € puisque l'établissement est déjà équipé des moyens de sécurisation : clotûre, portail... ;
- La quantité Ms est égale à 32.500 € afin de pouvoir réaliser un diagnostic de sols relatif à la surveillance des effets sur l'Environnement ;
- La quantité Mg est évaluée à 17.067 € (selon devis).

Un courrier a été envoyé à la Préfecture, en parallèle à la constitution de ce dossier, pour répondre aux exigences réglementaires et engager la première phase obligatoire à échéance du 30 juin.

2.3 Organisation de l'enquête :

Par décision N° E14000075/59 en date du 20/05/2014, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, désigne Monsieur Bernard Porquier en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Didier Courquin en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant afin de conduire l'enquête de demande d'autorisation présentée par la Société Activ médical Disposables sur la Commune de Rouvroy. Copie de la décision en annexe 2

Le 27 Mai 2014, accompagné de Monsieur Didier Courquin, Commissaire suppléant, j'ai rencontré en Préfecture du Pas de Calais Monsieur Legrand Laurent, du Bureau des Procédures D'utilité Publique Section Installations Classées, afin de prendre connaissance du dossier, d'en prendre possession et de fixer les modalités de l'Arrêté portant ouverture d'Enquête Publique.

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 28 Mai 2014, en 10 articles les modalités de mise à l'enquête Publique sont fixées. Copie en *Annexe 3*

L'article 2 fixe le siège de l'enquête à la Mairie de Rouvroy où sera déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'avis d'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête publique.

L'article 3 fixe les dates de permanences aux jours et heures suivants :

Lundi 23 Juin 2014 de 9 h à 12 h

Mardi 1 Juillet de 14 h à 17 h

Jeudi 10 Juillet de 14 h à 17 h

Mercredi 16 Juillet de 9 h à 12 h
Mercredi 23 Juillet de 14 h à 17 h

L'article 4 fixe la mise en place de la publicité, l'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de ROUVROY et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE.
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

L'article 5 indique les coordonnées du responsable du suivi du dossier de la société ACTIV MEDICAL DIPOSABLES (AMD). Monsieur SIMON Jean Marc 0321772930.

L'article 9 indique que le Conseil Municipal de la Commune de Rouvroy et celui des communes de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'article 10 désigne les chargés d'exécution du présent arrêté à savoir, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et les Maires de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT, MONTIGNY EN GOHELLE et ROUVROY, et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

2.4 Publicité et Affichage.

Des parutions ont eu lieu dans les journaux suivants :
Le 6 Juin et le 27 Juin 2014 dans le journal La Voix du Nord.
Le 6 Juin et le 27 juin 2014 dans le journal Nord Eclair.
Copies des parutions en annexe 4

Lors de notre visite le 12 juin 2014 à la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) Nous avons demandé la mise en place sur le site un affichage réglementaire de l'enquête et rappelé l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête public mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, des affiches réglementaires de 42 x 59.4 cm. Cet affichage a été réalisé immédiatement.

Nous avons constaté que dans les communes concernées que l'affiche fournie par La Prefecture avait été posée sur les panneaux d'affichage des Mairies.

2.5 Certificat d'affichage des Mairies

Par courrier daté du 26 juin 2014 nous avons demandé aux communes concernées de nous remettre une copie du certificat d'affichage. Nous avons reçu à la date du 4 Août 2014, les réponses des Commune suivantes ;

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire de la Commune de ROUVROY, il est daté du 5 juin 2014, il est joint en copie à l'annexe 5.

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire de la Commune de BOIS BERNARD, il est daté du 25 juin 2014, il est joint en copie à l'annexe 5.

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire de la Commune de BILLY-MONTIGNY, il est daté du 30 juin 2014, il est joint en copie à l'annexe 5.

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire de la Commune de MONTIGNY en GOHELLE, il est daté du 10 juin 2014, il est joint en copie à l'annexe 5.

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire de la Commune de HENIN-BEAUMONT, il est daté du 24 juillet 2014, il est joint en copie à l'annexe 5.

2.6 Entretien avec Monsieur SIMON, responsable du projet et visite les lieux.

Le 12 Juin 2014 en compagnie de Monsieur Courquin commissaire enquêteur suppléant nous avons été reçus par Monsieur Simon Directeur du site de Rouvroy. Etaient également présent Monsieur Savary responsable du Cabinet GEPEP rédacteur du dossier de demande d'autorisation.

Monsieur Simon nous a fait un rapide historique de sa Société et les raisons de son implantation à Rouvroy. Le choix a été fait en raison d'un passé industriel antérieur du groupe et de la qualité de la main d'œuvre de la zone. Il semble que peu d'usine de ce type existe en France et que le marché est tenu par de très grands groupes.

Les produits fabriqués sur le site sont essentiellement des couches des protections pour adultes et en moindre quantité, des protections de literie.

Avant la visite nous avons été équipés de protections d'oreilles.

Nous avons visité le site en parcourant un premier bâtiment équipé d'un quai de déchargement. Ce bâtiment séparé de l'ensemble des autres est protégé du risque d'incendie par des murs et des portes coupe-feu, il reçoit et stocke tous les produits utilisés pour la fabrication. Les palettes de papiers en rouleaux de 2 m de haut sont stockées sur deux hauteurs.

Les bâtiments de fabrication où sont installées les chaînes de production sont contigus au stock et situés au centre de l'ensemble du site construit.

Les chaînes sont constituées d'un broyeur de papier qui effectue le défibrage de papier pour en faire un produit absorbant dénommé « fluff » ensuite une machine totalement automatisée forme et assemble les différentes matières du produit final pour une réception de celui-ci sur un carrousel en fin de ligne, afin qu'un opérateur contrôle la qualité du produit. En bout de cette chaîne une machine met en paquet une quantité de pièces. La mise en cartons et sur palette du produit fini se fait avec des opérateurs. Nous avons constaté que cette chaîne emploie des techniciens très spécialisés pour assurer le bon fonctionnement et les réglages de la chaîne. L'environnement de ce poste de travail est très bruyant. La propreté est visible et assurée par un système d'aspiration des poussières centralisées.

Les produits finis sont stockés sur des palettes composées de cartons d'une hauteur de 2 m, le stockage est rangé à côté de l'atelier de fabrication et des quais de chargement sont à proximité. Le stock est important, mais il nous a été dit que celui-ci tourne rapidement et certaines fabrications sont expédiées immédiatement dans la journée.

Au cours de la visite nous sommes allés sur les quais de chargements et aux stockages des bennes de déchets. Les déchets de fabrication volatiles sont compactés dans un système qui les compresse dans une benne amovible transportable par camion.

Nous avons vu dans l'usine une chaîne en cours de révision totale avec des techniciens du fournisseur (Italien).

Notre visite a continué par un passage dans l'atelier de maintenance et le labo d'essais.

Tout ceci nous a permis de bien comprendre la fabrication de ces produits, nous avons également pu nous rendre compte du grand professionnalisme des opérateurs.

Cette usine est propre, les abords sont également bien tenus et le site est clôturé.

Nous pouvons dire que notre visite n'a pas entraîné d'actions et de comportements différents du quotidien.

Nous n'avons pas été invités à visiter les nouveaux bâtiments de l'extension.

III Contribution du public :

3/1 les permanences en Mairie.

Le lundi 23 Juin 2014 à 9 h j'ai débuté la permanence. J'ai parafé le registre d'enquête qui était présent avec le dossier en Mairie de Rouvroy.

Ma permanence s'est déroulée dans le bureau d'adjoint situé au rez de chaussée de la Mairie, tout proche de l'accueil.

A 12 H en fin de permanence aucune visite n'a eu lieu.

Permanence du mardi 1 Juillet de 14 h à 17 h ; Monsieur Savary du cabinet GEPEP m'a rendu visite afin de prendre connaissance du déroulement des permanences.
Pas d'autre visite lors de cette présence.

Jeudi 10 Juillet de 14 h à 17 h ; cette permanence s'est déroulée sans aucune visite du public.

Mercredi 16 Juillet de 9 h à 12 h ; aucune visite pendant cette permanence.

Mercredi 23 Juillet de 14 h à 17 h ; aucune observation. A 17 heures en présence de Monsieur WIART, accompagné de Monsieur SAVARY nous avons clôturé le registre d'enquête après avoir constaté que celui-ci ne porte aucune observation ni visite.

A l'issue de cette enquête nous avons remis le Procès verbal de fin d'enquête en main à Monsieur WIART. Ce PV mentionne l'absence de contribution du public, et nous avons posé les questions suivantes ;

Dans l'étude du dossier de demande d'autorisation, je remarque que le relevé de bruit effectué fait apparaître un niveau élevé pendant les périodes de nuit. Copie de la page n°C-57 de l'étude des dangers du dossier :

Résultats en Zone à Emergence Réglementée : Pour ce point de mesure – en proximité des habitations - les résultats ne sont pas conformes pour la période Nocturne : l'Emergence engendrée dépasse les 3 DB(A) autorisés, alors que le niveau de Bruit Ambiant n'est pas dépassé pour la période Diurne.

En première analyse, il apparaît que cette Emergence anormale est engendrée probablement par le bruit continu des extracteurs d'Air en toiture... et peut-être également par les ventilateurs du groupe compresseurs.

Une analyse approfondie est engagée pour confirmer les sources d'émission et proposer des solutions dès le premier trimestre 2014.

Quelles sont les démarches que vous avez entreprises afin de réduire cette gêne auprès du voisinage ?

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ACTIV MEDICAL DISPOSABLES Usine de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence des adultes. Enquête publique du 23 Juin 2014 au 23 Juillet 2014

- D'autre part l'arrivée de 3 chaines ne risque-t-elle pas d'amplifier ces bruits ?
- Quelles seront les mesures complémentaires de protection mises en places dans les nouvelles installations afin d'atténuer les émissions?

Lors de ma visite, j'ai constaté que les quais de chargements et de déchargements étaient tous occupés. L'augmentation de production de l'usine va engendrer un flux de 80 camions par jour, avec une plage de chargement prévue entre 7 h30 à 18 heures.

Dans le plan du dossier il n'apparait pas de parking pour le stationnement des PL.

- Avez-vous pris en compte la nécessité de places de parkings supplémentaires pour stocker les véhicules en attente de chargement de jour comme de nuit ?

Il y a un risque d'encombrement de la voirie, de gênes pour le voisinage et plus particulièrement pour les habitants les plus proches.

A la fin de la dernière permanence j'ai emmené le registre d'enquête celui-ci sera remis en Préfecture avec mon rapport.

3/2 L'article 9, Délibération des conseils municipaux des Communes.

Par courrier daté du 26 juin 2014 nous avons demandé aux Communes concernées de nous remettre une copie de la délibération des conseils municipaux.

Tableau des avis reçu à ce jour 4 Août 2014

Commune	DCM	Reçu le	Avis
ROUVROY	27 Juin 2014	10 Juillet 2014	Avis favorable sans réserve
MONTIGNY en Gohelle	24 Juin 2014	9 Juillet 2014	Avis favorable sans réserve
DROCOURT	25 Juin 2014	15 juillet 2014	Avis favorable sans réserve
BILLY MONTIGNY		Pas de retour	
BOIS BERNARD		Pas de retour	
HENIN BEAUMONT		Pas de retour	

3/2/3 Climat de l'enquête :

C'est avec regret que j'ai constaté le peu d'intérêt du public.

Cette enquête s'est déroulée avec une bonne participation du pétitionnaire et du cabinet GEPEP (Monsieur SAVARY).

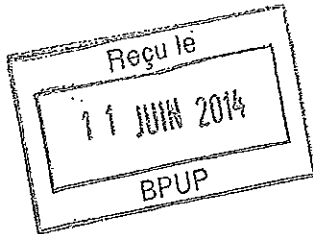
Je remercie le service de la Commune Rouvroy, pour l'accueil qui m'a été réservé.

Roëllecourt le 4 Août 2014


Bernard Forquier
Commissaire Enquêteur

Annexe I

L'avis de l'autorité environnementale



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 11 JUIN 2014

amd_rouvroy_avisAE_70-282-31_17042014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	ACTIV MEDICAL DISPOSABLES
Commune	Rouvroy - 62320
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de protection d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte. Dossier de modification pour augmentation de capacité de l'usine.
Références	Dossier déposé en préfecture par le demandeur le 3 février 2014 (complété le 10 avril 2014).

Le dossier relatif aux activités et installations de la société AMD est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°1 (Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

1. Présentation du projet

La société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) de Rouvroy est spécialisée dans la production de protections à usage unique dans le domaine de l'incontinence adulte.

Les principaux produits sont et restent :

- des changes complets ;
- des couches anatomiques et droites ;
- des alèses.

Le projet concerne l'extension de l'usine et prévoit d'installer 3 nouvelles machines qui s'ajouteront aux 5 existantes (APA du 14/12/2006 et APC du 25/10/2010). Le bâtiment construit d'une superficie d'environ 5 900 m² portera l'ensemble des bâtiments à 17 781 m² et les surfaces imperméabilisées à 7 426 m².

Lorsque les huit lignes de production seront en activité, l'usine produira de 250 à 400 millions de produits par an, avec une cadence moyenne de 150 unités par minute et par machine.

L'effectif à terme sera de 170 personnes.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier, produit conformément au paragraphe III de l'article L.512-8 du code de l'environnement, synthétise correctement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (richesses naturelles, espaces naturels agricoles, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol/sous-sol, bruit, déchets, trafic, énergie et santé publique). L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation sont correctement présentées.

Le projet ne se situe pas dans un site classé ou Inscrit. Le parc paysager de la Chênale a fait l'objet de fouilles archéologiques en 2005 et leur intérêt ne justifie pas de fouilles complémentaires.

L'usine s'intègre depuis sa construction dans le parc de la chênale, qui continue de se développer selon le principe de Haute Qualité Environnementale, notamment pour le traitement alternatif des eaux, l'harmonie paysagère et la maîtrise de l'énergie. De plus, le règlement de lotissement permet d'intégrer des objectifs qualitatifs visant à créer une harmonie entre les bâtiments et leur environnement, le végétal étant l'élément structurant du paysage.

Biodiversité/faune/flore

Le projet est situé dans une zone industrielle prévue à cet effet. Il n'engendrera pas de suppression ou de modification de zones boisées, humides ou d'habitats sensibles.

Le site n'est pas localisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche est située à moins d'un kilomètre du site. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 (secteur d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique) : n° 017 - Terril n° 84 et 205 d'Hénin-Beaumont. Le projet n'impactera pas cette ZNIEFF.

La zone Natura 2000 la plus proche est la Forêt de Raismes/Saint-Amand-Wallers (réf FR 3100507) à environ 38km. Compte tenu de la distance, le projet n'est pas susceptible d'impacter cette zone.

Agriculture et consommation des terres agricoles

Le projet ne génère pas de consommation de terres agricoles.

Eau

L'établissement AMD consomme exclusivement de l'eau de ville.

La consommation annuelle est inférieure à 2500 m³ par an. Le projet d'extension n'apportera aucune modification à cette valeur puisque l'humidification des bobines est en circuit fermé et que le système de production est autogénérateur d'humidité à partir de sa réserve initiale d'eau.

Cette consommation annuelle se répartit de la manière suivante :

- pour environ 55 % (soit 1430 m³/an) aux installations sanitaires ;
- pour environ 35 % à l'humidification des bobines de cellulose qui présentent un degré hygrométrique trop faible pour leur utilisation (environ 800 m³/an) et au contrôle qualité des produits finis et en particulier pour l'analyse de la capacité d'absorption des couches produites (environ 20 m³/an).

-- Pour environ 10 % de la consommation du site aux essais RIA et appoints (installation d'extinction automatique à eau) périodique des équipements incendie (environ 250 m³/an).
Les effluents domestiques sont collectés par le réseau d'eaux usées de l'usine qui se raccorde sur le réseau d'assainissement de la ville de Rouvroy aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Hénin-Beaumont. Une convention spéciale de déversement est établie depuis la mise en service de l'installation.

La production ne génère pas d'effluent aqueux puisque la consommation d'eau au niveau de l'atelier contribuera à augmenter l'hygrométrie de l'atelier (l'eau introduite dans la pâte se retrouvera dans l'atmosphère de l'atelier) et celle du laboratoire de contrôle se retrouvera dans les déchets solides de ce dernier (couches imprégnées).

Les eaux pluviales de toitures sont collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration végétalisé d'une capacité de 275 m³ (dimensionné sur la base de l'orage décennal) intégré au traitement paysager du site.

Les eaux pluviales de voiries et de stationnement sont collectées puis dirigées vers un bassin de tamponnement étanche, à berges végétalisées d'une capacité de 930 m³ dont l'émissaire est dirigé vers une station de relevage de 3,5 l/s en aval de laquelle on trouve un séparateur à hydrocarbures. Le rejet de ce séparateur s'effectue dans la noue du domaine public en respectant le débit de fuite.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries a été dimensionné pour l'orage décennal. Il a été également dimensionné pour permettre la récupération d'une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'autre partie des eaux d'extinction étant confinées à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments A, B et C par la mise en place d'un dallage arasé des seuils d'accès. La station de relevage de ce bassin fait office de vanne de barrage, elle peut être actionnée soit manuellement soit automatiquement par asservissement sur l'alarme incendie.

Le dossier présente un examen de la compatibilité du projet d'extension avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et fait référence au SAGE du bassin Marque-Deule en cours d'instruction.

Des mesures sont prises pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle des réserves en eau. Notamment, le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées suite à un incendie est réalisé au regard des règles en vigueur. Les modalités de mise en œuvre de cette rétention sont décrites.

La zone d'implantation du projet n'entre dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le réseau hydrographique est correctement présenté dans le dossier. Le site AMD est implanté dans le bassin versant LYS-DEULE. La société AMD se situe à environ :

- 3km au Sud du ruisseau de Montigny ;
- 5km au sud du canal de Lens ;
- 6,5km au Sud-Ouest du canal de la Deûle ;
- 7km au Nord-Ouest de l'Escrebieux.

Paysage - Biodiversité

L'intégration paysagère et l'environnement proche du site sont abordés dans le dossier. Les bâtiments et équipements implantés dans l'emprise de la propriété industrielle ne sont pas de nature à porter atteinte à la faune et la flore aux abords du site sachant que ces derniers se trouvent à une distance significative (donc faiblement impactés) compte tenu de l'urbanisation et l'industrialisation sur le parc de la Chênaie.

Les règles d'urbanisme sont évoquées et le dossier mentionne leur respect.

Déplacements

L'unité AMD bénéficie d'un réseau routier de communication particulièrement varié et dense du fait de la proximité des autoroutes A1, A21 et de la route nationale 43.

Le trafic exclusivement routier, est donc constitué principalement :

- des mouvements du personnel ;
- des flux de camions approvisionnant en matières premières ;

- des flux de camions permettant les expéditions des produits finis ;
- des flux de camions pour l'enlèvement des déchets.

Le site bénéficie d'un réseau routier de communication particulièrement dense et varié et en particulier :

- autoroutes : A1 à environ 2km et A21 à environ 4 km ;
- route nationale 43 (reliant Lens à Douai) ;
- route départementale RD 46 au niveau de la traversée de la RD 919 (Hénin-Beaumont/Arras) ;

Le trafic routier journalier associé à la production de l'usine est estimé à environ 10 véhicules par ligne de production. Ainsi, à pleine puissance, les 8 lignes de production devraient engendrer l'accès à l'établissement d'environ 80 poids lourds par jour. Le trafic véhicules légers représente quant à lui environ 160 véhicules par jour.

Le projet d'extension engendre une augmentation de trafic de 20 poids lourds par jour représentant un impact de 4 % sur la RD 40E desservant la Z.A de la Chênaie et l'impact relatif au trafic de l'autoroute A1 reste inférieur à 1 %. La part du trafic routier « véhicules légers » reste inchangée puisque le projet n'engendre pas de personnel supplémentaire.

Le dossier ne prévoit pas la mise en place de mesures visant à inciter le personnel à limiter l'utilisation de son véhicule au profit des transports en commun. Ces mesures, pertinentes au regard de l'impact sur la circulation routière mériteraient d'être précisées dans le dossier.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES)

Air :

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations du site sont les suivantes :

- sur les lignes de production, les zones de défilage et de formation du tampon « fluff » ==> émissions de poussières de cellulose ;
- l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (générateur d'eau chaude) pour le chauffage de l'atelier et la mise hors gel des bâtiments de stockage ==> émissions de gaz de combustion NO, NO₂ et Co²

Les mesures prises au niveau des installations permettent de limiter les rejets (installation de dépoussiérage, nettoyage par aspiration....). Les flux mesurés sur les 5 machines déjà en activités respectent les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur et les 3 nouvelles machines seront équipées du même système de filtration, permettant ainsi le même niveau de conformité.

Déchets :

Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés.

La gestion des déchets mise en place garantira le mode de stockage et les différentes filières dûment autorisées.

Bruit :

Une étude acoustique a été réalisée. Les points contrôlés respectent globalement les valeurs limites, hormis un seul point pour lequel des dépassements ont été mis en évidence en période nocturne.

L'exploitant devra prévoir la réalisation d'une étude technico- économique visant à respecter l'émergence en période de nuit.

Risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers a été menée de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet concerne l'extension du site. L'usine ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) est implantée sur un terrain de 45715 m² (incluant la réserve foncière prévue initialement dans le cadre de cette extension).

2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sont conformes aux méthodes préconisées.

3. Prise en compte effective de l'environnement

3.1 Aménagement du territoire

Le projet se situe dans une Zone industrielle. Le projet ne se situe ni à proximité d'un site classé ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, il n'a donc pas d'impact sur le patrimoine.

Depuis la création du Parc d'Activités de la Chênaie, le règlement de lotissement permet d'intégrer des objectifs qualitatifs permettant d'être en accord avec la première cible de la Haute Qualité Environnementale (HQE), visant à créer une harmonie entre les bâtiments et leur environnement, le végétal étant l'élément structurant du paysage. Pour permettre une bonne intégration paysagère, les essences végétales ont été choisies parmi une palette définie par l'aménageur du parc de la Chênaie afin de développer un ensemble végétal homogène sur la zone.

3.2 Transports et déplacements

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier. L'étude d'un transport multimodal n'est pas possible étant donné l'absence de desserte fluviale à proximité du site.

Le personnel a la possibilité d'utiliser les transports en commun du Syndicat des Transports Artois-Gohelle grâce à la ligne régulière n° 11 qui passe toutes les 30 minutes et qui dispose d'un arrêt à l'entrée de la Z.A de la Chênaie.

Par ailleurs, un point d'appel « Allobus E » offre la possibilité d'un transport « à la demande ».

Il n'existe pas de plan de déplacement d'entreprises sur la zone d'activité.

3.3 Biodiversité

Le projet est situé dans une zone industrielle prévue à cet effet. Il n'engendrera pas de suppression ou de modification de zones boisées, humides ou d'habitats sensibles, et n'impactera pas la ZNIEFF de type I située à moins d'un kilomètre.

En conclusion, et au regard des enjeux, le dossier a abordé et a répondu de façon satisfaisante aux aspects biodiversité, faune et flore.

3.4 Emissions de gaz à effet de serre

Les activités exercées ne génèrent pas de rejet industriel significatif : les machines de l'atelier de production fonctionnent électriquement et le gaz naturel sert de combustible au générateur d'eau chaude alimentant les radiateurs de chauffage des bâtiments.

Les principales mesures visant à éviter le gaspillage d'énergie sont décrites dans le dossier.

3.5 Environnement et Santé

L'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets du projet a été réalisée. L'analyse met en évidence que les effluents rejetés à l'atmosphère ne sont pas de nature à induire un risque chronique pour la santé de la population.

3.6 Gestion de l'eau

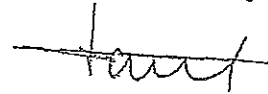
Les activités de la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES ne génèrent pas de rejet d'eaux usées industrielles.
Les prélèvements d'eau ont lieu dans le réseau d'eau potable urbain.

4. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner. Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, etc...), santé publique.

En conclusion, la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL

Annexe II

Décision N° E14000075/59 en date du 20/05/2014, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille

DECISION DU

20/05/2014

N° E14000075 /59

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 20 mai 2014, la lettre par laquelle la Préfecture du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la Société Activ Médical Disposables (A.M.D.), à exploiter une extension de production de protection d'hygiène adulte sur la commune de Rouvroy ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard PORQUIER, ingénieur sécurité, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier COURQUIN, architecte d'intérieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Société Activ Médical Disposables versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15 quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

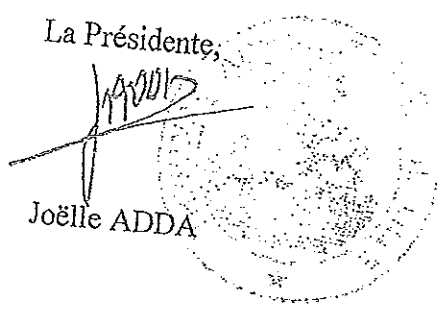
ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Pas-de-Calais, à Monsieur Bernard PORQUIER, à Monsieur Didier COURQUIN, à la Société Activ Médical Disposables et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lille, le 20 mai 2014

La Présidente,

Joëlle ADDA

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



Annexe III

Arrêté de Monsieur le Prefet Du Pas De Calais en date du 28 Mai 2014

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION des AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC -LL- n° 2014 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROUVROY

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE EXTENSION DE PRODUCTION DE PROTECTION D'HYGIENE ADULTE
PAR LA SOCIETE ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D)

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D) dont le siège social est situé Domaine de la Clotte - 30250 SALINELLES, en vue d'être autorisée à exploiter une extension de production de protection d'hygiène adulte située Parc de la Chênaie - Rue Pablo Picasso 62320 ROUVROY.

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 20 mai 2014 désignant M. Bernard PORQUIER en qualité de commissaire enquêteur et M. Didier COURQUIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique, du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus, soit 31 jours.

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a nommé Monsieur Bernard PORQUIER, Ingénieur Sécurité, retraité, Commissaire-Enquêteur et Monsieur Didier COURQUIN, Architecte d'intérieur, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section Installations Classées

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de ROUVROY
Avis d'Enquête publique

EXPLOITATION D'UNE EXTENSION DE PRODUCTION
DE PROTECTION D'HYGIENE ADULTE

SOCIETE ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D)
PETITIONNAIRE

Par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, une enquête publique est ouverte pendant trente et un jours à partir du 23 juin 2014, sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de production de protection d'hygiène adulte, sur la commune de ROUVROY.

M. Jean-Marc SIMON, chargé du suivi du dossier de la Société A.M.D, est l'interlocuteur technique de ce projet (03.21.77.29.30).

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ROUVROY, siège de l'enquête, et en mairies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ROUVROY du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de ROUVROY ou les formuler à Monsieur Bernard PORQUIER, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie de ROUVROY :

- le lundi 23 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 1er juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 10 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 16 juillet 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 23 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

M. Didier COURQUIN est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

La copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT, MONTIGNY EN GOHELLE et ROUVROY.

A l'issue de l'Enquête Publique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation ») les informations relatives à ce projet.

ARTICLE 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de ROUVROY où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Une étude d'impact et l'avis d'Autorité Environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Bernard PORQUIER, Cadre à la Direction Opérationnelle Territoriale du courrier du Pas de Calais, retraité, Commissaire-Enquêteur sera présent à la Mairie de ROUVROY :

- le lundi 23 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00

- le mardi 1er juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

- le jeudi 10 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

- le mercredi 16 juillet 2014 de 9 h 00 à 12 h 00

- le mercredi 23 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, il les annexera au registre d'enquête.

Celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs.

Celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête ; il les fera signer par les déposants et, si ceux-ci ne savent pas écrire, les certifiera conformes aux dépositions.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de ROUVROY et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation »).

ARTICLE 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Jean-Marc SIMON (03.21.77.29.30), chargée du suivi du dossier de la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D).

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou

orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation »).

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas de Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9 :

Le Conseil Municipal de la commune de ROUVROY et celui des communes de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et les Maires de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT, MONTIGNY EN GOHELLE et ROUVROY, et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 28 mai 2014
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Frédéric JOSEPH

Copies destinées à :

- Société A.M.D - Parc de la Chênaie -- Rue Pablo Picasso 62320 ROUVROY
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de ROUVROY
- Mairies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE
- M. Bernard PORQUIER, Commissaire-Enquêteur
- M. Didier COURQUIN, Commissaire-Enquêteur suppléant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques)
- Dossier - Chrono

Annexe IV

Le 6 Juin et le 27 Juin 2014 dans le journal La Voix du Nord.
Le 6 Juillet le 27 juin 2014 dans le journal Nord Eclair.

LA VOIX DU NORD
VENDREDI 6 JUIN 2014

CARNET ET



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section Installations Classées
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

COMMUNE DE ROUVROY
Avis d'Enquête publique

**EXPLOITATION D'UNE EXTENSION DE PRODUCTION
DE PROTECTION D'HYGIENE ADULTE**

SOCIÉTÉ ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D.)
PETITIONNAIRE

Par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, une enquête publique est ouverte pendant trente et un jours à partir du 23 juin 2014, sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de production de protection d'hygiène adulte, sur la commune de ROUVROY.
M. Jean-Marc SIMON, chargé du suivi du dossier de la Société A.M.D, est l'interlocuteur technique de ce projet (03.21.77.29.30).

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ROUVROY, siège de l'enquête, et en mairies de BILLY-MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HERIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE.

Les personnes qui avaient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ROUVROY du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus, soit à les transmettre par courrier en mairie de ROUVROY ou les formuler à Monsieur Demard PORQUIER, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie de ROUVROY :

- le lundi 23 juin 2014 de 9 heures à 12 heures
 - le mardi 1er juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
 - le jeudi 10 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
 - le mercredi 16 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures
 - le mercredi 23 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
- M. Didier COURQUIN est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

La copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HERIN BEAUMONT, MONTIGNY EN GOHELLE et ROUVROY.

A l'issue de l'Enquête Publique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter. Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation ») les informations relatives à ce projet.

1259138100

Arr
Prin
IV
P

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 2 juin 2014, de 9 heures à 12 heures, en mairie de CUCQ,
- le mercredi 11 juin 2014, de 14 heures à 17 heures, en mairie de MERVILLE,
- le samedi 21 juin 2014, de 9 heures à 12 heures, en mairie de...

PROCÉDURE DE CONSULTATION DU PUBLIC / ENQUÊTE PUBLIQUE / ICPE AUTORIZATION

	<p>PREFET DU PAS-DE-CALAIS Direction des Affaires Régionales Bureau des Préfédérations d'Unités Publiques Services Institutionnels Classés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>COMMUNE DE ROUVROY Avis d'Enquête publique</p> <p>EXPLOITATION D'UNE EXTENSION DE PRODUCTION DE PROTECTEURS D'HYGIENE ADULTE</p> <p>SOCIETE ACTIVE MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D.) FEITHONVAGRE</p>	M. d. Les M. p. D. d. Res. D. s. P. s. S. A. Des
0165260	<p>Par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2014, une enquête publique est ouverte portant sur le projet de permis de construire d'extension de production de protecteurs d'hygiène adulte, sur la commune de ROUVROY.</p> <p>Un dossier relatif à ce projet est déposé au mairie de ROUVROY, siège de l'enquête, et au mairie de BRAY COHENLY, BOS BERHAED, CRODAMONT, HENN EAURAZONT et MONTISNY EN CORHELLE.</p> <p>Les personnes qui souhaitent présenter des observations à l'égard de ce projet de permis de construire sont invitées à se présenter au bureau de l'enquête par écrit à la mairie de ROUVROY ou à la mairie de Bray Cohenly, Bos Berhaed, Crodamont, Henn EAURAZONT ou à la mairie de Montisny en Corhelle, qui sera présent en mairie de ROUVROY :</p> <ul style="list-style-type: none"> le lundi 23 juin 2014 de 9 heures à 17 heures le mardi 24 juin 2014 de 14 heures à 17 heures le jeudi 26 juin 2014 de 14 heures à 17 heures le vendredi 27 juin 2014 de 9 heures à 17 heures le samedi 28 juin 2014 de 14 heures à 17 heures <p>M. Didier COUSMIN est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.</p> <p>La copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public, en tout ou en partie, au bureau de BRAY MONTISNY, BOS BERHAED, CRODAMONT, HENN EAURAZONT, MONTISNY EN CORHELLE et ROUVROY.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais la Préfédérations / Direction des Unités Publiques / Enquête Publique (DUP) l'ensemble des informations relatives à ce projet.</p>	1. l. 2. l. 3. l. 4. l. 5. l. 6. l. 7. l. 8. l. 9. l. 10. l. 11. l. 12. l. 13. l. 14. l. 15. l. 16. l. 17. l. 18. l. 19. l. 20. l. 21. l. 22. l. 23. l. 24. l. 25. l. 26. l. 27. l. 28. l. 29. l. 30. l. 31. l. 32. l. 33. l. 34. l. 35. l. 36. l. 37. l. 38. l. 39. l. 40. l. 41. l. 42. l. 43. l. 44. l. 45. l. 46. l. 47. l. 48. l. 49. l. 50. l. 51. l. 52. l. 53. l. 54. l. 55. l. 56. l. 57. l. 58. l. 59. l. 60. l. 61. l. 62. l. 63. l. 64. l. 65. l. 66. l. 67. l. 68. l. 69. l. 70. l. 71. l. 72. l. 73. l. 74. l. 75. l. 76. l. 77. l. 78. l. 79. l. 80. l. 81. l. 82. l. 83. l. 84. l. 85. l. 86. l. 87. l. 88. l. 89. l. 90. l. 91. l. 92. l. 93. l. 94. l. 95. l. 96. l. 97. l. 98. l. 99. l. 100. l.
	<p>ANNONCES MARCHÉ PUBLICS</p>	

appelez le numéro
 0 811 00 62 59

NÉCROLOGIES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2013 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,24 euros - Pas-de-Calais 5,24 euros.

COMMUNES

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section Installations Classées
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

COMMUNE DE ROUVROY
Avis d'Enquête publique

**EXPLOITATION D'UNE EXTENSION DE PRODUCTION
DE PROTECTION D'HYGIENE ADULTE**

**SOCIETE ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D)
PETITIONNAIRE**

Par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, une enquête publique est ouverte pendant trente et un jours à partir du 23 juin 2014, sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de production de protection d'hygiène adulte, sur la commune de ROUVROY.

M. Jean-Marc SILLON, chargé du suivi du dossier de la Société A.M.D, est l'interlocuteur technique de ce projet (03.21.77.29.30).

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ROUVROY, siège de l'enquête, et en mairies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HEMIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE.

Les personnes qui auraient des observations à faire veoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ROUVROY du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de ROUVROY ou les formuler à Monsieur Bernard PORQUIER, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie de ROUVROY :

- le lundi 23 juin 2014 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 1er juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 10 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 16 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 23 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures

M. Didier COURQUIN est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

La copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DROCOURT, HEMIN BEAUMONT, MONTIGNY EN GOHELLE et ROUVROY.

A l'issue de l'Enquête Publique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (à Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation) les informations relatives à ce projet.

NÉCROLOGIES | ANNONCES

Publicité | Remerciements

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

05.21.75.95.10

1261729200

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2013 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix habituel à la ligne par colonne : Nord 5,24 euros - Pas-de-Calais 6,24 euros.

REQUÊTES JURIDIQUES

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Urbanisme
Service des Affaires Classées
Institutions Classées pour la Protection de l'Environnement

COMMUNE DE ROUVROY

Avis d'Enquête publique

EXPLOITATION D'UNE EXTENSION DE PRODUCTION DE PROTECTION D'UN GISEMENT ADULTE

SOCIÉTÉ ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D.)
FATHOMIARIE

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2014, une enquête publique est ouverte pendant trente et un jours à partir du 23 juin 2014, sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de production de protection d'urgence adulte, sur la commune de ROUVROY.

M. Jean-Marc SIBOT, chargé de suivi de dossier de la Société A.M.D., en qualité d'exploitant technique de ce projet (03.21.77.25.23).

Un dossier relatif à ce projet est déposé au studio de ROUVROY, ainsi qu'à l'adresse, et en copies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERLAND, DROCOURT, HENRI BEAUMONT et MONTMÉNÉ EN GHELLE.

Les personnes qui souhaitent des observations à faire valoir en regard de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ROUVROY le 23 juin 2014 ou 23 juillet 2014 inclus, soit à les transmettre par courrier en mairie de ROUVROY ou les présenter à Monsieur Bernard FOUQUET, commissaire enquêteur, qui sera présent en mairie de ROUVROY :

- le mardi 23 juin 2014 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 1er juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 10 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 16 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 23 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures

M. DE SAZ COMBRIEL est désigné Commissaire enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

En ce qui concerne les conditions de l'installation, les personnes sont tenues de se adresser au public, pendant un an, en copies de BILLY MONTIGNY, BOIS BERLAND,

DROCOURT, HENRI BEAUMONT, MONTMÉNÉ EN GHELLE et ROUVROY.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées peuvent consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais le Plan National d'Orientation du Public / Enquête Publique / (03.21.75.95.10) les informations relatives à ce projet.

1261729200

Annexe V

Certificat d'affichage des Mairies

Département du Pas de Calais



5 Rue de la Mairie 62320 ROUVROY
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

☎ 03 21 74 82 42
☎ 03 21 75 21 25

Affaire suivie par Roger SAMIER
rsamier@ville-rouvroy62.fr

COMMUNE DE ROUVROY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Exploitation sur le territoire de la commune de ROUVROY d’une extension de production de protections d’hygiène à usage unique pour l’incontinence adulte, Parc d’activités de la Chênaie, 1158 Rue Pablo PICASSO, par la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES, pétitionnaire.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY

Certifie avoir fait publier ce jour, en la forme habituelle, à la porte de la Mairie, l’affiche reproduisant les termes de l’arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais du 28 mai 2014 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique, du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus, sur la demande d’autorisation d’exploiter une extension de production de protections d’hygiène adulte, par la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES, sur le territoire de la commune de ROUVROY, Parc d’activités de la Chênaie, 1158 Rue Pablo PICASSO.

Cet affichage sera assuré sans discontinuité jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au 23 juillet 2014 inclus,

En foi de quoi, le présent certificat est établi.

Fait à ROUVROY, le 05 juin 2014

LE MAIRE,

Jean HAJA

Sceau de la Mairie



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE VIMY



☎ 03.91.83.07.00
☎ 03.21.75.21.06
secretariat.boisbernard@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christine TOUTAIN, Maire de Bois-Bernard certifie avoir procédé le 7 juin 2014 à l'affichage concernant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de production de protection d'hygiène adulte par la Société ACTIV MEDICAL sur le territoire de la commune de Rouvroy.

Cet affichage restera jusqu'au 23 juillet 2014 inclus.

Bois-Bernard, le 25/06/2014.

Le Maire,

Christine TOUTAIN



Ville de Billy-Montigny



../TL

Le 30 Juin 2014

C E R T I F I C A T

Je soussigné, Maire de la Ville de BILLY-MONTIGNY, certifie afficher du 23 Juin au 23 Juillet 2014:

- l'Arrêté préfectoral du 28 Mai 2014, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 Juin 2014 au 23 Juillet 2014, concernant la demande d'autorisation d'exploitation une extension de production de protection d'hygiène adulte sur la commune de Rouvroy.

Pour le Maire,
L'Adjoint,

M. MONNIER



Direction de l'urbanisme et du cimetière
Tel : 03.21.79.30.89
Mairie de Montigny-en-Gohelle
Rue Uriane Sorriaux
62640 Montigny-en-Gohelle
BY/JLH/DV 2014-135-10-06

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des Affaires Générales
Bureau des procédures d'utilité publique
Section installations classées
Monsieur ORBAN Christian
Rue Ferdinand Buisson
62020 Arras Cedex 9

Objet : Certificat d'affichage.

Je soussigné, Bruno YARD, Maire de la Ville de Montigny-en-Gohelle, agissant *ès-qualités*, certifie que l'arrêté préfectoral d'enquête publique relative à l'extension de production de protection d'hygiène adulte demandée par la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES sur la commune de Rouvroy, a été affiché en Mairie à partir du 07 juin 2014.

Cette enquête se déroule sur une durée de 31 jours soit du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus.

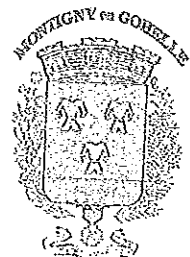
En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

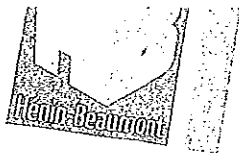
Montigny-en-Gohelle, le 10/06/2014,

Le Maire

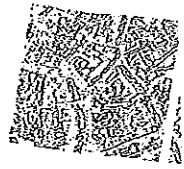


Bruno YARD





Direction de l'Aménagement
du Territoire



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**
Pôle Aménagement Développement Durable
EG/CG/C.D.: 14- 993

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
-:-:-

SOCIETE A.M.D

-:-:-
ARRETE EN DATE DU 28 MAI 2014
-:-:-

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
-:-:-

Je soussigné, le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, certifie avoir fait afficher à la porte principale de la mairie, selon la procédure habituelle, l'arrêté en date du 28 mai 2014.

Cet affichage a été effectué du vendredi 06 juin 2014 au mercredi 23 juillet 2014 inclus.

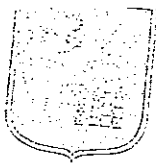
HENIN-BEAUMONT, le 24 juillet 2014.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué
à l'Urbanisme et aux Travaux



Nicolas MOREAUX



VILLE de DROCOURT

République Française

Canton de Rouvroy

Arrondissement de Lens
Pas-de-Calais

Nos réf : SS/MMD

Vos réf : Affaire suivie par M. Laurent LEGRAND

CERTIFICAT

Je soussigné Bernard CZERWINSKI, Maire de DROCOURT certifie avoir affiché le 6 JUILLET 2014 à la porte de la Mairie l'avis d'enquête publique concernant l'exploitation d'une extension de production d'hygiène adulte pour la société activ médical disposables (A.M.D)

Cet avis restera affiché à la porte de la Mairie jusqu'au 30 Juillet 2014.

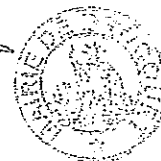
En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à DROCOURT le 2 JUILLET 2014.

Le Maire

Bernard CZERWINSKI

Pour le Maire,
l'Adjoint



Annexe VI

Délibération des conseils municipaux des Communes

DÉPARTEMENT DU

N°D2014-06-27-015

PAS-DE-CALAIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT

DE LENS

CANTON

DE ROUVROY

COMMUNE

DE ROUVROY

SÉANCE

27/06/2014

L'an deux mil quatorze, le 27 Juin à 18 h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean HAJA, Maire, suite à la convocation en date du 19 juin 2014 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

HAJA Jean, CUVILLIER Valérie, BASTIEN Roger, DARRAS Jean-Kléber, WATRELOT Patricia, GLORIAN Grégory, LEBECQUE Serge, HUTIN Alain, BILLOIR Jean-Michel, MAHIEUX Gilbert, ANDRIES Jean-Claude, GORAJSKI Nathalie, BEKKOUCHE Fatna, HAINE-LEROY Nicole, FOURNIER Andrée, BRASSART Armand, ORMAN Isabelle, GRANDSART Frédéric, MUCCI Marie-Hélène, CICHOCKI Delphine, LEROY Nathalie, DERANCOURT Guillaume, ZYMNY Alice, BOSSU Aurore.

ETAIENT EXCUSES :

PASQUALINO François, MATYNIA DUBAR Faustine, DELAFORGE Pascal, GALAS Laurent, LEJOSNE Eva,

ETAIT ABSENT :

Objet :

Demande
d'autorisation
d'exploitation de
l'extension d'AMD

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Monsieur DELAFORGE Pascal à Monsieur BASTIEN Roger
Monsieur GALAS Laurent à Monsieur HAJA Jean
Monsieur PASQUALINO François à Monsieur GLORIAN Grégory
Madame LEJOSNE Eva à Mademoiselle CUVILLIER

Madame Aurore BOSSU est désignée secrétaire de séance

La séance ouverte, Monsieur BASTIEN explique que L'usine de fabrication de protection à usage unique dans le domaine de l'incontinence adulte Activ Medical Disposable (AMD), Implantée en 2006 sur la zone paysagère d'activités économiques de Rouvroy "La Chênale", a présenté à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un projet d'extension. Ce dernier, en vertu des textes en vigueur par rapport à la protection de l'environnement, soumet le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'enquête publique, par arrêté du 28 mai 2014, et demande l'avis du conseil municipal.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été mis à disposition en mairie de Rouvroy en un seul exemplaire, consultable au service Administration générale de la Mairie.

Ce dossier s'attache à présenter, au travers d'une étude d'impact, les possibilités de pollution, de nuisance et de risque, qui seront engendrées par la production supplémentaire possible après l'extension du bâtiment.

Il y a actuellement 5 machines de fabrication dans l'usine. Le projet consiste à en ajouter 3 nouvelles, portant ainsi l'outil productif à 8 lignes de fabrication. La superficie finale de l'usine sera de 45 715 m², présentant 17 781 m² de bâtiment, 7 426 m² de voirie et de parking, et 20 508 m² d'espaces verts et de bassins de rétention.

L'étude d'impact démontre la bonne maîtrise des risques pour la biodiversité. Le projet ne consommera pas de terre agricole, et il n'y aura que très peu d'impact sur la consommation d'eau de ville.

Au niveau des rejets, les eaux de toiture et de voirie sont totalement infiltrées, et le processus industriel ne génère aucun effluent aqueux.

En terme paysager, le nouveau bâtiment s'intègre parfaitement dans la zone d'activité économique, et ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un bâtiment inscrit ou classé au titre du patrimoine de France.

Au niveau du bruit, il est rappelé l'existence d'une butte de 5m entre la zone et la rue Henri Barbusse. La construction est entourée d'un bardage équipé de laine de verre et d'un bac acier intérieur, les compresseurs sont implantés dans un local bétonné, les défibreurs dans des locaux isolés à la laine de roche, les ventilateurs dans des cabines insonorisées. Si les seuils de dépassement du bruit ambiant admissibles le jour sont conformes à la réglementation, ils sont dépassés de 3 décibels la nuit, certainement par l'effet conjugué des bruits des extracteurs d'air et des ventilateurs des compresseurs.

En termes de flux routiers, 8 lignes de fabrication induisent un trafic journalier de 80 poids lourds et de 160 voitures, ce qui est totalement absorbable par les axes routiers de desserte, notamment celui conduisant à l'autoroute A1.

L'étude d'impact environnemental montre également un effet de la production très limité et circonscrit sur la qualité de l'air. Les déchets industriels produits ne nécessitent pas de traitements particuliers.

Enfin, en cas d'arrêt définitif de la production, le dossier prévoit les conditions de démantèlement des outils de production, la maintenance et la sécurisation des bâtiments, afin d'éviter la création d'une friche industrielle.

En conclusion, Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'exploitation de l'extension de l'usine AMD.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur BASTIEN

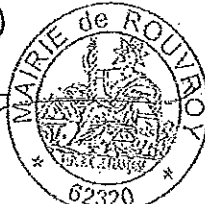
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation de l'usine AMD

Ainsi Fait et Délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 27 juin 2014

Le Maire,
Jean NAJA



Bruno YARD, Maire de MONTIGNY-EN-GOHELLE, a, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, convoqué le Conseil Municipal à se réunir en session extraordinaire le 24 juin 2014, à 19 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : questions diverses exposées dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil municipal.

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno YARD, Maire de MONTIGNY-EN-GOHELLE, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance.

ETAIENT PRESENTS : M. Bruno YARD, Maire

MM. GIUNTA Isabelle, BRUNEEL Edmond, LAMBERT Danièle, SALOME Jean, TASZAREK Chantal, BOSSU Patrice, GOFFART Cécile, JAWORSKI Daniel, MACHU Isabelle, DELLA FRANCA Marcello, CARE François, BOCQUET Brigitte, HERBAUT Christian, USTYANOWSKI Marie-Line, DEROCH Jean-Paul, DELEBARRE Emilie, DANCOISNE Michel, BAYART Aline, RIGNAUX Emmanuel, CASIER Odile, MILCZYNSKI Virginie, BACUS Steven, GAIGNE François, PONCHAUT Claude, HUGOT Martine, Conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR : MM. MADRZYK Aline (pouvoir à M CARE), FRYSON Florian (pouvoir à M SALOME), SMURAGA Stanislas (pouvoir à Mme GIUNTA), FLEUR Laurence (pouvoir à Mme BOCQUET), MARS Ingrid (pouvoir à Mme MACHU), CAILLUYERE Jean-Louis (pouvoir à M RIGNAUX).

ETAIENT ABSENTS : M. DEMAGNY David

SECRETARE DE SEANCE : M DELLA FRANCA Marcello

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33

Présents : 26

Pouvoirs : 6

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Avis sur l'extension des activités de la société ACTIV MEDICAL de Rouvroy.

Monsieur le Président expose au Conseil municipal qu'il a reçu, en date du 13 juin 2014; un courrier du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, sollicitant l'avis du conseil municipal avant le 7 août 2014, sur l'extension des activités de la société ACTIV MEDICAL, à ROUVROY.

Il précise que l'enquête publique se déroule à la mairie de ROUVROY jusqu'au 23 juillet 2014.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu le dossier d'enquête publique,

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'extension des activités de la société ACTIV MEDICAL, à ROUVROY.

Votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS

Le Maire.



NOMBRE

- de conseillers en exercice : 23
- de présents : 20
- de votants : 21
- votes : 21
- contre : 0
- abstentions : 0
- pour : 21

OBJET : Demande d'autorisation d'exploitation d'une extension de production par la Société Activ Médical Disposables (A.M.D)

L'an Deux mille quatorze, le 25 juin à 18 H, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CZERWINSKI Bernard, Maire, suite à la convocation en date du 18 juin 2014 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie

Etaient présents : Mrs CZERWINSKI, RACHENNE, VERHOEVEN, LOGEZ, COPIN, VINCEDEAU, BEDRA, DIEU, LANTOINE, BUTTAFUOCO et Mmes CADART, CHEMIN, MARISSA, CONTART, CARON, GOLAWSKI, DELMAIRE, DUBART, STOREZ, LABENDA,

Etaient excusés : Mrs JEDRZEJEWSKI, DELEVOYE et Mme HAVART
Etait absent :

Le conseiller ci-après avait délégué son mandat respectivement à :

Mr JEDRZEJEWSKI Jérémie à Mme MARISSA Francine

Un scrutin a eu lieu, Mme DUBART a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La séance ouverte, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a porté à notre connaissance, par courrier en date du 28 mai 2014, l'ouverture d'une enquête publique à la demande de la Société Activ Médical Disposables (A.M.D) sollicitant une autorisation d'exploitation pour une extension de leurs activités de production de protection d'hygiène adulte pour leur unité implantée sur le territoire de ROUVROY (62320).

Monsieur Bernard PORQUIER a été mandaté, en qualité de Commissaire enquêteur titulaire, pour suivre ce dossier et, à ce titre, un calendrier de réunions a été organisé afin de recevoir les observations liées à cette autorisation.

La demande d'autorisation sur le site de ROUVROY relève des obligations réglementaires liées à l'article R.122-2 du Code de l'environnement au titre des installations classées soumises à autorisation au regard de l'impact de leur activité sur l'environnement.

La Commune de DROCOURT est concernée par ce projet économique en raison de sa proximité avec le site de production.

Celui-ci spécialisé dans la production de protections à usage unique dans le domaine de l'incontinence adulte va bénéficier d'une extension avec l'installation de 3 nouvelles unités faisant passer le centre de production à 8 machines.

Les bâtiments de production seront étendus de 5900 m² pour atteindre une superficie totale de 17 781 m².

L'activité déployée par les 8 machines permettra de produire annuellement entre 250 et 400 millions de produits selon une cadence de 150 produits à la minute par machine. Les effectifs, au terme de cette extension, devraient atteindre 170 salariés.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a rendu ce 11 juin 2014 ses conclusions en stipulant que le dossier présenté par la Société A.M.D présente une analyse d'impact étayée et complète permettant un bon déroulement de l'enquête publique.

Conformément au Code de l'Environnement, au Code Minier et selon les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral, le Conseil Municipal de DROCOURT est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploitation d'une extension de production par la Société Activ Médical Disposables (A.M.D) ceci avant la date limite du 7 Août 2014.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Président,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.122-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de l'autorité Environnementale en date du 11 juin 2014

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société Activ Médical Disposables (A.M.D) relative à une autorisation de d'exploitation d'une extension de production sur le site industriel de ROUVROY

Vu l'étude d'Impact et plans annexes reçus en mairie de Drocourt le 13 juin 2014

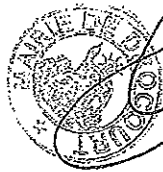
Et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation d'une extension de production par la Société Activ Médical Disposables (A.M.D)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

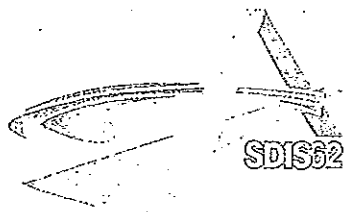
Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE.



Annexe VII

Avis de la Direction Départementales des services incendies



**Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PREVISION DES RISQUES**

COPIE

Saint-Laurent-Blangy, le 09 juillet 2014

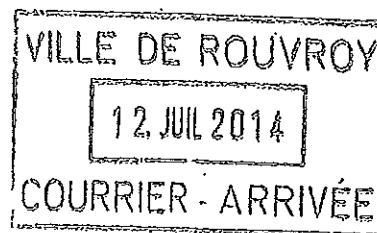
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,

à

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
A l'attention de Mr Laurent LEGRAND

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9

Affaire suivie par : Cdt O. DESQUIENS
Chef de service gestion des risques
Dossier traité par : Cne C.PARENT
☎ 03.21.21.88.81
☎ 03.21.21.81.23
✉ Prevision@sdis62.fr
Références : OD / CP / BC / 14-1340



Objet : ROUVROY ☞ Demande d'autorisation d'exploiter pour extension de production de protection d'hygiène adulte : Société Activ Médical Disposables (AMD).

Réf. : Transmission du dossier en date du 05 juin 2014 arrivé dans mes services le 10 juin 2014.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par Monsieur le Directeur de la société AMD, relatif à sa demande d'autorisation d'exploiter concernant plus particulièrement l'extension du site de production de protection d'hygiène adulte située parc de la chênaie rue Pablo Picasso sise commune de ROUVROY.

1 – DESCRIPTION :

L'usine AMD est implantée sur le terrain de 47715 m² dont 17781 m² de bâtiment. En phase finale, celle-ci sera constituée de cinq bâtiments principaux accolés dont la configuration permet :

- La cohérence dans les flux réception et livraison.
- L'isolement de toute la partie administrative et la centralisation des équipements de production.

2 – CLASSEMENT :

Activité :

Le projet est assujetti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

1420		15/10/1810	En fonct.	NC	Oxygène (emploi et stockage)	0,014	t
1412		15/10/1810	En fonct.	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	0,780	t
1418		15/10/1810	En fonct.	NC	Acétylène (stockage ou emploi)	0,006	t
1422		15/10/1810	En fonct.	NC	Liquides inflammables (stockage)	0,410	m3
1510	2	15/10/1810	En fonct.	DC	Entrepôts couverts	25432	m3
1536	2	15/10/1810	En fonct.	D	Bois, papier, carton ou analogues .. (dépôt de) hors ERP	1550	m3
2260	1	15/10/1810	En fonct.	A	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC DES SUBSTANCES VEGETALES	1560	kW
2311	1	15/10/1810	En fonct.	A	Traitement de fibres (battage, cardage, lavage, etc.)		t/j
2560		15/10/1810	En fonct.	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	50	kW
2564	3	15/10/1810	En fonct.	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	100	L
26E1	1b	15/10/1810	En fonct.	D	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI)	2	t/j
26E1	2b	15/10/1810	En fonct.	D	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI)	13	t/j
26E2		15/10/1810	En fonct.	NC	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(STOCKAGE DE)	36	m3
26E3	2b	15/10/1810	En fonct.	D	Pneumatiques, produits avec polymères >50%(stockage)	1812	m3
2910		15/10/1810	En fonct.	NC		1,100	MW
2920	2b	15/10/1810	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	400	kW
2940		15/10/1810	En fonct.	NC	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	7	kg/j

3 – DISPOSITIONS PRISES PAR L'EXPLOITANT :

3.1. MESURES CONSTRUCTIVES :

- Bâtiments isolés entre eux par des murs coupe-feu 2 heures.
- Les murs séparant les bâtiments A et B d'une part, puis B et C d'autre part, dépassent d'un mètre en toiture et d'au moins un mètre latéralement aux murs extérieurs.
- Prochaine extension projetée (zone de stockage la totalité du mur séparant le nouveau bâtiment de la construction précédente sera coupe-feu de degré 2 heures avec dépassement en toiture (et latéralement) de 1 mètre à minima).
- Un mur séparatif est prévu avec les mêmes caractéristiques de dépassement en toiture et latéralement pour isoler le bâtiment A+ (matières premières) du bâtiment C (produits finis).

- Le bâtiment D abritant les bureaux et les locaux sociaux ainsi qu'une partie des locaux technique est isolé du bâtiment B production par un mur coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures munies chacune de ferme porte.
- Le local sprinkler, le local chaufferie et le local huile, sans intercommunication entre eux ou avec le bâtiment B de stockage sont isolés de celui-ci et entre eux par des parois coupe-feu de degré coupe-feu 2 heures.
- Voir page B-8 DDAE.
- Toutes les portes implantées dans ces murs coupe-feu sont elles-mêmes coupe-feu de degré 2 heures pour l'intérieur et de degré 1 heure quand elles donnent à l'extérieur.
- Les portes coupe-feu aménagées dans ces murs (zones de stockage et atelier de production) sont coupe-feu de degré 2 heures et munies de détecteur autonome déclencheur.
- Charpente béton assurant une stabilité au feu de la structure de 1 heure.

3.2. ACCES :

- L'accès au site se fera depuis la rue Pablo Picasso ou par l'entrée latérale secondaire réservée aux sapeurs-pompiers située en face du poteau incendie situé à l'angle sud-est du site.
- Une voie périphérique, en schiste, de 4 m de largeur utile et implantée à 4 m des bâtiments, permet l'accès par les services de secours aux façades est, sud et ouest de l'installation.
- Cette voie de secours est implantée pour pouvoir faire le tour des bâtiments.

3.3. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Volume d'eau d'extinction $210 \text{ m}^3/\text{h} \times 3 \text{ h}$ soit 630 m^3 .
- Le réseau incendie sur le parc d'activité de la Chênaie est dimensionné pour disposer de $120 \text{ m}^3/\text{h}$.
- Bassin d'orage à proximité du bâtiment A+ 270 m^3 réserve incendie

3.4. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :

- Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre annexe F-18.

3.5. DEGAGEMENT :

- Issues de secours conformes à la réglementation moins de 50 m d'une sortie et 25 m dans les parties format un cul de sac.
- Issues de secours avec barre anti panique.
- Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (derrière un mur CF) dans deux directions opposées, sont installées dans chaque bâtiment

3.6. DESENFUMAGE :

- Un système de désenfumage conforme à la réglementation.

3.7. ÉLECTRICITE - ÉCLAIRAGE :

- A proximité de chaque issue un dispositif d'arrêt permettant de couper l'électricité de chaque entrepôt.
- Installation électrique conforme à la réglementation.
- Eclairage de sécurité et de balisage.

3.8. CHAUFFAGE :

- Chaufferie :
 - Vanne d'arrêt sur canalisation d'alimentation des brûleurs.
 - Coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.
 - Un dispositif sonore d'avertissement mauvais fonctionnement des brûleurs.

3.9. DETECTION INCENDIE :

- Dispositif de détection de fumées entraînant une détection, le déclenchement de l'alarme et la transmission à la société de télésurveillance qui appelle successivement :
 - Le personnel d'exploitation de l'usine ou le gardien
 - Le directeur de l'établissement
 - Les sapeurs-pompiers

3.10. MOYENS DE SECOURS :

- Un ensemble d'extincteurs à eau pulvérisée.
- Un réseau de robinet d'incendie armé.

- Une installation d'extinction automatique à eau (réservoir capacité utile 755 m³).
- Formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours.

4 – AVIS :

4.1. MESURES BATIMENTAIRES :

- Réaliser l'isolement entre la zone projet et la zone existante par la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu (autostable) de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu deux heures.
- Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :
 - C.M. 66
 - B.A.E.L. 91
 - B.P.E.L. 91
 - N.V. 65 révisées
 d'autre part selon les « D.T.U feu » acier et béton correspondants.
- La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'Arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
- Si la solution du dépassement du mur CF en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.
- Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.
- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu -- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

4.2. ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 3 mètres
 - Hauteur disponible : 3;50 mètres
 - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
 - Pente inférieure à 15 %
- Voie échelle : Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.
- La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- Créer des aires de stationnement pour échelles à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :
- Largeur : 6 mètres
 - Longueur : 10 mètres
- afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.

4.3. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

Cette prescription pourra être réalisée par :

- A maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60m³/heure et maxima de 120m³/h chacun, pendant 3 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Il y aura lieu de s'assurer de la pérennité des hydrants identifiés sous 3h.
- Avec en complément une réserve incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implanté à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel.
- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

4.4. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :

- Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

4.5. DEGAGEMENT - ÉVACUATION :

- Les bâtiments devront disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant en cas d'incendie l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.
- Les dispositions envisagées devront être conformes au décret 2011-1461 du 07 novembre 2011.
- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
- Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel.

4.6. DESENFUMAGE :

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.
Il faut rappeler que :
 - « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 Mars 1992.
 - Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.
L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.
Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

4.7. ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.
- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

4.8. CHAUFFAGE :

- Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

4.9. DETECTION INCENDIE :

- Bonne note a été prise du système de détection incendie généralisé, qui devra être indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.
- La sélection du type de détecteur devra tenir compte :
 - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
 - De son occupation,
 - Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
 - De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.
- Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.
- Respecter les dispositions envisagées dans le dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter concernant l'installation d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type « sprinkler » sur l'ensemble du site.

4.10. MOYENS DE SECOURS :

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,

- Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
- Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».
 - Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
 - Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.
 - Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).
 - Bonne note est prise de l'asservissement de la détection incendie à l'alarme.
 - Doter l'établissement d'un système d'alerte (téléphone urbain).
 - Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
 - Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.
 - Installer des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.
 - L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.
 - Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.

4.11. MESURES GENERALES :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

4.12. MESURES SPECIFIQUES :

- Stockage de produits dangereux : Respecter les règles de stockage.
- Les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.
- Les FDS devront être tenus à jour selon le stockage et mis à disposition des secours publics.
- Limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.
- Doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.
- Doter le site d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance.
- Garantir l'accès au site par 2 côtés opposés, laissant le choix d'itinéraire en fonction de l'orientation des vents.

4.13. MESURES CONCEPTUELLES :

- L'exploitant doit mettre en place un Plan d'opération Interne comportant les points suivants :
 - Présentation de l'établissement,
 - Schéma d'alerte,
 - Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
 - Les moyens de secours en matériels et personnels,
 - L'annuaire téléphonique,
 - La coordination des secours internes et externes.Ce POI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.
- L'installation devra établir un Plan d'Intervention Interne qui devra être transmis au groupement Prévisions des Risques.

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un AVIS FAVORABLE à la demande de PC sous réserve du respect des dispositions présentées dans la notice ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,



Colonel Laurent MOREAU

Copie à :

- M. le Maire de ROUVROY
- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S HENIN BEAUMONT

